



Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution
pour une installation de consommation de puissance supérieure à
36 kVA raccordée en basse tension
Conditions générales

Identification ERDF-FOR-CF_10E
Version : 2.2

Nb de pages: 36



Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1.0	2003	Initiale	
transitoire	12/11/2004	Adaptation aux nouvelles conditions du marché	1.0
2.0	26/01/2006	Corrections et compléments. Prise en compte TURP2	Transitoire
2.1	01/01/2008	Adaptation à la nouvelle identité visuelle ERDF	FOR-CF_12 E V2.0
2.1	24/06/2009	Changement d'identification	ERDF-FOR-PC_10E V2.1
2.2	01/10/2009	. Modification du nombre d'exemplaires du contrat suite demande CRE, . Suppression de la référence à l'année de la Décision Tarifaire, . Adaptation aux dernières évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles	

▪ **Document(s) associé(s) et annexe(s)**

Résumé / Avertissement

Ce contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Client au Réseau Public de Distribution, en vue du soutirage d'énergie électrique par les installations de son Site raccordées en basse tension (BT) et de puissance souscrite supérieure à 36 kVA.

CONDITIONS GÉNÉRALES

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	6
CHAPITRE 1 OBJET ET PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL	6
1.1 OBJET	6
1.2 PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL	6
CHAPITRE 2 RACCORDEMENT	7
2.1 OUVRAGES DE RACCORDEMENT	7
2.2 EVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	7
2.2.1 <i>Demande d'augmentation de Puissance Souscrite ne conduisant pas à dépasser la Puissance Limite.</i>	7
2.2.2 <i>Demande d'augmentation de Puissance Souscrite conduisant à dépasser la Puissance Limite.</i>	8
2.3 INSTALLATIONS DU CLIENT	8
2.3.1 <i>Installations électriques intérieures du Client.</i>	8
2.3.2 <i>Moyens de production d'électricité du Client.</i>	8
2.3.3 <i>Droit d'accès et de contrôle.</i>	9
2.4 MISE EN SERVICE DÉFINITIVE	9
2.5 SUPPRESSION DU RACCORDEMENT DU SITE AU RPD	9
CHAPITRE 3 COMPTAGE	9
3.1 DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE ET DE CONTRÔLE	9
3.1.1 <i>Description des équipements du (ou des) dispositif(s) de comptage et de contrôle.</i>	9
3.1.2 <i>Fourniture des équipements du ou des dispositif(s) de comptage.</i>	10
3.1.3 <i>Pose des équipements du ou des dispositif(s) de comptage.</i>	10
3.1.4 <i>Accès au(x) dispositif(s) de comptage.</i>	10
3.1.5 <i>Contrôle et vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage.</i>	11
3.1.6 <i>Entretien et renouvellement des équipements du ou des dispositif(s) de comptage.</i>	11
3.1.7 <i>Modification des équipements du ou des dispositif(s) de comptage.</i>	11
3.1.8 <i>Respect du ou des dispositif(s) de comptage.</i>	11
3.1.9 <i>Dysfonctionnement des appareils.</i>	11
3.2 DÉFINITION ET UTILISATION DES DONNÉES DE COMPTAGE	11
3.2.1 <i>Données de comptage utilisées pour la facturation de l'accès au RPD.</i>	11
3.2.2 <i>Données de comptage utilisées pour la Reconstitution des flux.</i>	12
3.2.3 <i>Prestations de comptage de base.</i>	12
3.2.4 <i>Prestations de comptage complémentaires.</i>	13
3.2.5 <i>Modalités de correction en cas de défaillance du dispositif de Comptage.</i>	13
3.2.6 <i>Contestation des données issues du dispositif de comptage.</i>	13
3.3 PROPRIÉTÉ ET ACCÈS AUX DONNÉES DE COMPTAGE	14
3.3.1 <i>Propriété des données de comptage.</i>	14
3.3.2 <i>Accès aux données de comptage.</i>	14
3.3.3 <i>Désignation des modalités d'accès aux données de comptage.</i>	14
CHAPITRE 4 PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)	14
4.1 CHOIX DE LA (OU DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)	14
4.1.1 <i>Conditions générales du choix des Puissances Souscrites.</i>	14
4.1.2 <i>Gamme des niveaux de Puissance Souscrite.</i>	14
4.1.3 <i>Ouverture d'une période d'observation lors de la souscription du Contrat.</i>	15
4.1.4 <i>Clôture d'une période d'observation ouverte lors de la souscription du Contrat.</i>	15
4.2 DÉPASSEMENTS DE(S) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)	15
4.3 MODIFICATION DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)	15
4.3.1 <i>Conditions sur les évolutions de Puissance Souscrite.</i>	15
4.3.2 <i>Augmentation de Puissance Souscrite.</i>	16
4.3.3 <i>Ouverture d'une période d'observation précédant une augmentation de Puissance Souscrite.</i>	16
4.3.4 <i>Diminution de Puissance Souscrite.</i>	17
4.3.5 <i>Diminution et augmentation simultanées des Puissances Souscrites.</i>	17
4.3.6 <i>Modalités de modification de la Puissance Souscrite.</i>	17

CHAPITRE 5 CONTINUITÉ ET QUALITÉ	17
5.1 ENGAGEMENTS D'ERDF	17
5.1.1 Engagements d'ERDF sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau	17
5.1.2 Engagements d'ERDF sur la continuité hors travaux	18
5.1.3 Engagements d'ERDF sur les caractéristiques de la tension	18
5.1.4 Prestations d'ERDF pour l'information des clients en cas d'incident affectant le RPD	18
5.2 ENGAGEMENTS DU CLIENT	18
5.2.1 Obligation de prudence	18
5.2.2 Engagements du Client sur les niveaux de perturbations générées par le Site	19
CHAPITRE 6 RESPONSABLE D'EQUILIBRE	19
6.1 DÉSIGNATION DU RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE	19
6.1.1 Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre	19
6.1.2 Effet de la désignation du Responsable d'Equilibre sur la date d'effet du présent contrat	20
6.1.3 Changement du Responsable d'Equilibre en cours d'exécution du présent contrat	20
6.2 ABSENCE DE RATTACHEMENT AU PÉRIMÈTRE D'UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE	21
6.3 CAS DU CLIENT SOUTIRANT DES FOURNITURES DÉCLARÉES	22
CHAPITRE 7 PRIX	22
7.1 TARIF D'UTILISATION DES RÉSEAUX	22
7.1.1 Composition de la facture annuelle	22
7.1.2 Choix et changement de la formule tarifaire	22
7.2 TARIFICATION DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES	23
CHAPITRE 8 FACTURATION ET PAIEMENT	23
8.1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE FACTURATION	23
8.1.1 Facturation en cas de modifications successives de Puissance Souscrite	23
8.1.2 Facture sur index estimés	23
8.1.3 Cas d'une mise en service en cours de mois	23
8.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE PAIEMENT	23
8.2.1 Conditions de paiement	23
8.2.2 Pénalités prévues en cas de retard et/ou de non-paiement	24
8.2.3 Réception des factures et responsabilité de paiement	25
8.2.4 Délégation de paiement	25
CHAPITRE 9 RESPONSABILITÉ	26
9.1 RÉGIMES DE RESPONSABILITÉ	26
9.1.1 Responsabilité des Parties en matière de qualité et de continuité	26
9.1.2 Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des clauses du contrat, hormis celles relatives à la qualité et la continuité	26
9.2 PROCÉDURE DE RÉPARATION	26
9.3 RÉGIME PERTURBÉ ET FORCE MAJEURE	27
9.3.1 Définition	27
9.3.2 Régime juridique	28
9.4 GARANTIE CONTRE LES REVENDICATIONS DES TIERS	28
CHAPITRE 10 ASSURANCES	28
CHAPITRE 11 EXÉCUTION DU CONTRAT	28
11.1 ADAPTATION	28
11.2 CESSION	28
11.3 DATE D'EFFET ET DURÉE	29
11.4 PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES	29
11.5 CONDITION SUSPENSIVE LIÉE À L'ACCORD DE RATTACHEMENT	29
11.6 CAS DE SUSPENSION	29
11.6.1 Conditions de la suspension	29
11.6.2 Effets de la suspension	30
11.7 RÉSILIATION	30
11.7.1 Cas de résiliation anticipée	30
11.7.2 Effet de la résiliation	31

11.8	CONFIDENTIALITÉ.....	31
11.9	CONTESTATIONS.....	31
11.10	DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT	32
11.11	ELECTION DE DOMICILE	32
CHAPITRE 12 DÉFINITIONS.....		33

PRÉAMBULE

Vu la Directive 2003/54/CE du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée (ci-après la Loi) ;

Considérant notamment,

Qu'aux termes de la Loi, notamment de ses articles 2 et 18, ERDF, en qualité de gestionnaire du Réseau Public de Distribution (RPD), doit assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs au RPD dans des conditions non discriminatoires ;

Qu'en application de l'article 4 de la Loi, les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ainsi que les tarifs des prestations annexes sont fixés par décisions du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (ci-après la (les) Décision(s) Tarifaire(s)) ;

Qu'aux termes de l'article 23 de la Loi un droit d'accès au RPD est garanti par le gestionnaire dudit réseau et qu'à cet effet des contrats sont conclus entre ce gestionnaire et les utilisateurs de ce réseau ;

Considérant que les dispositions des décrets d'application de la Loi sont applicables, notamment celles :

- du décret 2000-456 du 29 mai 2000 modifié relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité,
- du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 modifié relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,
- du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,
- du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au RPD,
- de l'arrêté du 17 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPD d'une installation de consommation d'énergie électrique dont la puissance de raccordement excède 36 kVA ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques et que les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre

2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité sont applicables ;

Considérant que les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre ERDF et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;

Considérant que les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au Chapitre 12 des Conditions Générales,

Les Parties sont convenues de ce qui suit.

Chapitre 1 OBJET ET PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL

1.1 OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Client au RPD, en vue du soutirage d'énergie électrique par les installations de son Site desservies par un Point de Livraison raccordé en basse tension (BT) pour une Puissance Souscrite strictement supérieure à 36 kVA. Cela comprend notamment la mise à disposition permanente de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) par le Client, conformément au cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique, dans les limites précisées au présent contrat.

1.2 PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL

Le présent contrat s'inscrit dans un dispositif contractuel général comprenant, le cas échéant, la Convention de Raccordement et la Convention d'Exploitation conclues entre le Client et ERDF.

Le présent contrat comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les Conditions Générales ;
- les Conditions Particulières.

Celles-ci constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du présent contrat, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, ERDF rappelle au Client l'existence de sa Documentation Technique de Référence (DTR), de son référentiel clientèle et de son Catalogue des prestations. Ceux-ci exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires qu'ERDF applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD, ils sont accessibles sur le site d'ERDF à l'adresse Internet www.erdfdistribution.fr. Les documents qu'ils comprennent sont communiqués au Client qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Le Client reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du présent contrat, de l'existence de la DTR, du référentiel clientèle et du Catalogue des prestations publiés par ERDF.

ERDF tient également à la disposition du Client le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signé entre ERDF et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site. Une copie dudit cahier des charges est communiquée au Client qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Chapitre 2 RACCORDEMENT

2.1 OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, les installations du Client sont desservies, par un dispositif unique de raccordement au RPD aboutissant à un seul Point de Livraison.

Les Ouvrages de raccordement situés en amont de la limite de propriété du Site, ainsi que les Ouvrages de raccordement situés en domaine privé, font partie du domaine concédé de distribution publique. En aval de la Limite de Concession, les installations électriques, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle qui peuvent appartenir à ERDF conformément à l'article 3.1.2 des Conditions Générales, sont sous la responsabilité du signataire de la Convention de Raccordement ou, en l'absence de celle-ci, du Client.

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, le Point de Livraison est fixé immédiatement à l'aval des bornes de sortie des organes de sectionnement. Le Point de Livraison est défini aux Conditions Particulières.

Les Ouvrages de raccordement sont déterminés par ERDF en fonction notamment de la Puissance de Raccordement et de la tension de raccordement.

La tension de raccordement de référence est la plus basse possible permettant d'assurer une Puissance Limite supérieure à la Puissance de Raccordement demandée par le Client. La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de Raccordement, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 17 mars 2003 modifié : pour le Domaine de tension de Raccordement « basse tension triphasé », la Puissance Limite au Point de Livraison est égale à 250 kVA.

Les caractéristiques des Ouvrages de raccordement du Site sont décrites dans les Conditions Particulières du présent contrat et dans la Convention de Raccordement quand elle existe.

2.2 EVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Toute demande d'évolution à la hausse de la Puissance Souscrite du Client donne lieu à la réalisation par ERDF d'une étude technique prenant en compte d'une part la totalité des utilisateurs alimentés par les mêmes ouvrages que le Client et d'autre part les puissances maximales admissibles de ceux-ci. En outre, toute demande d'augmentation de Puissance Souscrite doit respecter les conditions définies au Chapitre 4 des Conditions Générales, faute de quoi ladite demande sera considérée comme non recevable par ERDF.

2.2.1 Demande d'augmentation de Puissance Souscrite ne conduisant pas à dépasser la Puissance Limite

2.2.1.1 Puissance Souscrite supérieure à la Puissance de Raccordement

Lorsque des travaux de modification du Réseau sont rendus nécessaires par une augmentation de la Puissance Souscrite au-delà de la Puissance de Raccordement, le signataire de la Convention de Raccordement ou en l'absence de celle-ci, le Client et ERDF prennent respectivement à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment le barème pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs au RPD. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance de Raccordement, font l'objet d'une Convention de Raccordement en l'absence de Convention de raccordement existante ou d'une révision de cette dernière si une Convention de Raccordement a déjà été conclue. Les Conditions Particulières du présent contrat sont également modifiées par avenant afin de les mettre en conformité avec la Convention de Raccordement.

2.2.1.2 Puissance Souscrite inférieure à la Puissance de Raccordement

En cas d'augmentation de la Puissance Souscrite en deçà de la Puissance de Raccordement, si la

www.erdfdistribution.fr

ERDF – SA à directoire et à conseil de surveillance
au capital de 270 037 000 euros –
R.C.S. de Nanterre 444 608 442
ERDF est certifié ISO 14001 pour l'environnement

Puissance Souscrite demandée est disponible sur le Réseau sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le Client en bénéficie immédiatement. Dans certains cas des travaux peuvent s'avérer nécessaires pour répondre à la demande d'augmentation de Puissance Souscrite, auquel cas celle-ci ne peut être mise à disposition qu'après réalisation desdits travaux. Ces travaux, sont réalisés selon des conditions techniques et financières établies conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment le barème pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs au RPD.

2.2.2 Demande d'augmentation de Puissance Souscrite conduisant à dépasser la Puissance Limite

- Lorsqu'il est possible de réaliser des travaux sur le Réseau de manière à augmenter la Puissance Souscrite du Client au-delà de la Puissance Limite, tout en restant dans le Domaine de Tension de Raccordement basse tension, lesdits travaux sont réalisés par ERDF. Le signataire de la Convention de Raccordement ou, en l'absence de celle-ci, le Client et ERDF prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance de Raccordement, sont définies dans une Convention de Raccordement ou dans un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. Les Conditions Particulières sont également modifiées par avenant afin de les mettre en conformité avec la Convention de Raccordement. Cette nouvelle Puissance de Raccordement prend effet à la date indiquée dans l'avenant.
- Dans le cas contraire, sauf cas particulier, le Domaine de Tension de Raccordement de l'Alimentation Principale du Site est modifié. Le présent contrat est alors résilié conformément à l'article 11.7 des Conditions Générales. Le présent contrat est, de fait, remplacé par un contrat d'accès au RPD au Domaine de Tension de Raccordement HTA, lequel prend effet, sauf disposition contraire figurant dans ledit contrat, à la date à laquelle le présent contrat prend fin.

2.3 INSTALLATIONS DU CLIENT

2.3.1 Installations électriques intérieures du Client

En aval du Point de Livraison, les installations électriques sont la propriété du Client et sont sous sa responsabilité. Elles sont donc exploitées, contrôlées, entretenues et renouvelées par ses soins et à ses frais.

Le Client s'assure que ses installations électriques ont été réalisées conformément aux textes et normes en vigueur notamment la norme NF C 15-100. Le Client veille à tout moment à ce que ses installations électriques soient en bon état d'entretien, de manière à ne causer aucun trouble de fonctionnement sur le RPD exploité par ERDF, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle des tiers.

Le Client s'engage à s'équiper à ses frais des appareils nécessaires pour que le fonctionnement de ses installations ne trouble en aucune manière le fonctionnement normal du RPD. Le Client s'engage à se conformer aux indications qui lui seront données par ERDF s'agissant de la nature, des caractéristiques et du réglage de ces appareils. Le Client s'engage par ailleurs à remédier à ses frais à toute défectuosité susceptible de se manifester dans ses installations.

Le Client s'engage à veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils électriques. Des informations relatives à la sécurité sont disponibles sur simple demande auprès d'ERDF.

En aucun cas, ni l'autorité concédante ni ERDF ne sauraient être tenus responsables en raison de défectuosités des installations intérieures du Client.

2.3.2 Moyens de production d'électricité du Client

Le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Ces moyens de production autonome produisent une énergie qui est exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. En aucun cas le Client ne peut procéder à la vente d'électricité à un ou plusieurs tiers au titre du présent contrat. Pour le cas où le Client entendrait céder tout ou partie de l'énergie électrique produite par les installations de son Site, il lui appartiendrait de se rapprocher d'ERDF pour définir avec elle les modalités de souscription d'un contrat spécifique relatif à l'injection de ladite énergie sur le Réseau.

Conformément à l'article 18 du modèle de cahier des charges de distribution publique, le Client a l'obligation d'informer ERDF, au moins un mois avant leur mise en service, des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site, et de toute modification de ceux-ci, par LRAR.

Le Client doit nécessairement obtenir l'accord écrit d'ERDF avant la mise en œuvre de ces moyens de production. L'accord d'ERDF porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le Client s'engage à maintenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée du présent contrat, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande d'ERDF.

L'existence de moyens de production est mentionnée dans les Conditions Particulières. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production, pour assurer, en particulier, la sécurité du RPD et des tiers est signée entre les Parties avant la mise en service de tout moyen de production autonome.

2.3.3 Droit d'accès et de contrôle

Pour vérifier le respect des engagements en matière de qualité pris par le Client conformément à l'article 5.2 des Conditions Générales, ERDF est autorisée à accéder aux installations électriques du Client à tout moment, sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le Site, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt de la sécurité et de la sûreté du Réseau. ERDF informe le Client par tout moyen dans un délai raisonnable de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate. Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à ERDF de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité. La vérification opérée par ERDF dans les installations du Client ne fait encourir aucune responsabilité à ERDF en cas de défectuosité de celles-ci.

2.4 MISE EN SERVICE DÉFINITIVE

Le Client demande la mise en service définitive de son Point de Livraison selon les modalités définies par le Catalogue des prestations d'ERDF.

ERDF ne peut procéder à la mise en service définitive du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- acceptation par le Client de la proposition technique et financière établie par ERDF pour les éventuels travaux de raccordement et réalisation desdits travaux ;
- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ;
- paiement complet à ERDF des sommes dues par le Client ;
- fourniture à ERDF, par le Client, d'un procès verbal établi par un organisme de contrôle

agréé, attestant de la conformité des installations intérieures du Client aux textes et normes en vigueur, ceci dès lors que les installations sont soumises aux dispositions du décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié ;

- installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 15-100, en application de l'article 2.3.1.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du présent contrat.

2.5 SUPPRESSION DU RACCORDEMENT DU SITE AU RPD

Si le Client souhaite interrompre définitivement son accès au RPD, il demandera la résiliation du présent contrat dans les conditions de l'article 11.7 des Conditions Générales. Cette résiliation n'entraîne pas systématiquement la suppression du raccordement, elle est réalisée selon les modalités définies dans le Catalogue des prestations d'ERDF.

Chapitre 3 COMPTAGE

3.1 DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE ET DE CONTRÔLE

3.1.1 Description des équipements du (ou des) dispositif(s) de comptage et de contrôle

3.1.1.1 Equipements du (ou des) dispositif(s) de comptage et de contrôle

Le dispositif de comptage et de contrôle comprend généralement les équipements suivants :

- un Compteur électronique d'énergie active de classe de précision 1, intégrant des fonctionnalités d'horloge-relais et de contrôle de Puissance Souscrite ;
- ou un Compteur électromécanique d'énergie active de classe de précision 1, associé à une horloge-relais et éventuellement un contrôleur de puissance distincts du Compteur ;
- des transformateurs de courant de calibres adaptés à la (aux) Puissance(s) Souscrite(s) et dont l'usage est exclusivement réservé à ERDF ;
- un disjoncteur à fonction de commande et de protection, qui, dans le cas où il contrôle la Puissance Souscrite, doit être réglé au(x) niveau(x) de Puissance Souscrite du Site ;
- un panneau de comptage ;
- dans le cas d'un Compteur électronique, une liaison de téléreport accessible du domaine public ;

- le cas échéant une liaison téléphonique ;
- un appareil de sectionnement à coupure visible dont ERDF est responsable ; cet appareil sert de frontière physique entre ERDF et le Client.

Ces équipements sont décrits dans les Conditions Particulières.

3.1.1.2 Emplacement de comptage

Le Client a l'obligation de mettre gratuitement à la disposition d'ERDF un emplacement de comptage, dont les caractéristiques doivent être conformes, le cas échéant, à celles définies dans la Convention de Raccordement. Dans le cas où cet emplacement est un local, celui-ci doit être clos, sec, propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5 °C et 40 °C. Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par le Client ou ERDF.

3.1.1.3 Équipements destinés au Télérelevé des données

Une installation de Comptage permettant le Télérelevé n'est pas nécessaire, sauf dans le cas où le Client souhaite bénéficier de Fournitures Déclarées ou si le Client a choisi un dispositif de comptage à Courbes de Charge.

Dans le cas où les données de comptage sont télérelevées par liaison téléphonique, la situation la plus fréquemment rencontrée est celle d'un Télérelevé via une fenêtre d'appel (i.e. une plage horaire de 30 minutes, à l'intérieur d'un intervalle de temps fixé dans les Conditions Particulières, pendant laquelle le Compteur est accessible à une interrogation distante pour des opérations de Télérelevé), sur une ligne partagée. Deux fenêtres d'appel sont alors paramétrées par ERDF dans le Compteur : l'une à l'usage d'ERDF et l'autre à l'usage du Client ou d'un tiers mandaté auquel il confie le soin de télélever les données accessibles.

Dans le cas où les données de comptage ne sont pas télérelevées, des modifications de l'installation peuvent être réalisées dans ce but. Ces modifications sont alors à la charge du Client ou d'un tiers mandaté et sont réalisées selon les prescriptions prévues dans le Catalogue des prestations d'ERDF.

Si le Client a mis à disposition d'ERDF un accès au réseau téléphonique commuté, il est tenu d'en assurer la maintenance. En cas d'indisponibilité imprévue de la ligne téléphonique, le Client s'engage à prévenir ERDF au plus tôt. En cas d'indisponibilité temporaire planifiée, le Client s'engage à prévenir ERDF par tout moyen une semaine avant l'intervention.

Avant toute action, Client et ERDF se rapprochent pour vérifier les conséquences sur le Télérelevé du Compteur de la modification prévue et envisager, le

cas échéant, les alternatives possibles afin de conserver la fonctionnalité de Télérelevé.

3.1.1.4 Équipements supplémentaires

Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve que lesdits dispositifs soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage décrit au présent contrat. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par ERDF pour la facturation de l'accès au Réseau, sauf dans les cas visés à l'article 3.2.5.1 des présentes Conditions Générales.

3.1.2 Fourniture des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Le ou les Compteur(s) accompagné(s) de leur(s) panneau(x) de comptage, les transformateurs de courant, les armoires ou coffrets support (comprenant l'appareil de sectionnement à coupure visible) sont fournis de manière indissociable par ERDF.

La liaison de téléreport, quand elle existe, est fournie par ERDF. Tous les autres éléments du dispositif de comptage sont fournis par le Client.

3.1.3 Pose des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Le Client est tenu de transmettre à ERDF les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur des équipements qu'il fournit, avant leurs mises en service.

Les équipements fournis par le Client sont mis en place à ses frais. Le Compteur est branché par ERDF aux circuits de raccordement issus des transformateurs de mesure, aux éventuelles alimentations auxiliaires et au réseau téléphonique commuté. Les équipements sont réglés par ERDF en présence du Client et scellés par ERDF.

Les interventions d'ERDF sont réalisées et facturées au Client dans les conditions décrites au Catalogue des prestations d'ERDF en vigueur.

3.1.4 Accès au(x) dispositif(s) de comptage

ERDF peut accéder à tout moment à l'emplacement de comptage visé à l'article 3.1.1.2, afin d'assurer sa mission de contrôle ou en cas de défaillance du dispositif de comptage.

ERDF doit pouvoir accéder au moins une fois par an au dispositif de comptage afin d'assurer la relève du compteur. Si un Compteur n'a pas pu être relevé par ERDF au cours des douze derniers mois du fait du Client, ERDF pourra demander un rendez-vous à la convenance du Client pour un relevé spécial payant.

Dans les cas où l'accès nécessite la présence du Client, ce dernier est informé au préalable du passage

du personnel d'ERDF. Le Client doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le personnel d'ERDF puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du dispositif de comptage.

En cas de refus d'accès, les dispositions de l'article 11.6 s'appliquent.

3.1.5 Contrôle et vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Le Contrôle des équipements du dispositif de comptage est assuré par ERDF.

Le Client peut, à tout moment, demander une vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations d'ERDF en vigueur.

3.1.6 Entretien et renouvellement des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage fournis par ERDF sont assurés par ce dernier. Les frais correspondants sont à la charge d'ERDF, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage non fournis par ERDF sont sous la responsabilité du Client. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence d'ERDF est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention d'ERDF en préalable à l'opération. Cette intervention d'ERDF est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations. Lorsqu'un compteur a été fourni par le Client, le Client est tenu de souscrire une prestation de synchronisation dudit compteur, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations d'ERDF.

3.1.7 Modification des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Chaque Partie peut procéder, à son initiative, au remplacement des équipements en fonction d'évolutions contractuelles ou d'avancées technologiques.

Avant toute action, ERDF et le Client coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité.

En cas de modification des protocoles de communication ou des formats de données utilisés par les systèmes de relevé et de Télérelevé d'ERDF, le Client prend à sa charge l'intégralité des frais de mise en conformité des équipements du dispositif de comptage non fournis par ERDF si cette modification

est effectuée au delà des dix (10) premières années suivant la mise en service du comptage. Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service du dispositif de comptage, cette modification sera prise en charge par ERDF.

Lorsque l'opération de modification nécessite la dépose des scellés, la présence d'ERDF est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention d'ERDF en préalable à l'opération. Cette intervention d'ERDF est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations.

3.1.8 Respect du ou des dispositif(s) de comptage

Le Client et ERDF s'engagent, pour eux-mêmes et pour leur personnel, leurs préposés, et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage.

Le Client s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par ERDF.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client, sauf si le Client démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à son personnel, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels.

3.1.9 Dysfonctionnement des appareils

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défectueuses ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.5 ci-dessous.

La Partie ayant fourni l'(les) appareil(s) défectueux s'engage à procéder à son (leur) remplacement ou à sa (leur) réparation dans les meilleurs délais.

3.2 DÉFINITION ET UTILISATION DES DONNÉES DE COMPTAGE

Le dispositif de comptage, visé à l'article 3.1.1.1 ci-dessus, effectue la mesure et stocke les données relatives à la facturation de l'accès au RPD et à la Reconstitution des flux.

3.2.1 Données de comptage utilisées pour la facturation de l'accès au RPD

L'ensemble des données décrites ci-dessous constitue les données de comptage faisant foi pour l'élaboration de la facture.

3.2.1.1 Mesure de l'énergie

Quel que soit le dispositif de comptage, l'énergie active (exprimée en kWh) est mesurée. Pour certains types

de Compteurs, l'énergie réactive (exprimée en kVArh) est aussi mesurée.

La consommation est calculée dans chaque Classe temporelle par différence entre le dernier index d'énergie ayant servi à la facturation précédente et l'index relevé ou, à défaut, estimé par ERDF sur la base des consommations précédentes. Ces valeurs de consommation sont transmises au Responsable d'Equilibre.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage de référence, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.5 ci-dessous.

3.2.1.2 Contrôle de la Puissance Souscrite

Selon le type de dispositif de comptage installé sur le Site, la Puissance Souscrite peut être :

- limitée par coupure du disjoncteur réglé à la Puissance Souscrite ;
- ou contrôlée par un Compteur électronique ou par un Compteur électromécanique équipé d'un contrôleur externe.

3.2.2 Données de comptage utilisées pour la Reconstitution des flux

Sauf dispositions contraires prévues aux Conditions Particulières, la consommation calculée conformément à l'article 3.2.1.1 est utilisée lors de la Reconstitution des flux qui s'appuie sur des formes typiques de consommation, appelées « profils ».

La consommation du Client est additionnée à celle des autres clients du Responsable d'Equilibre de même profil. Sur la base de cette consommation totale et du profil, ERDF construit une « courbe de charge profilée », ou courbe de charge estimée de consommation. Cette courbe de charge estimée est transmise au Responsable d'Equilibre et à RTE pour le règlement des Ecarts.

Le mode d'affectation des profils, et les méthodes de calcul appliquées pour la Reconstitution des flux sont décrits dans le chapitre E de la section 2 des Règles Relatives au Dispositif de Responsable d'Equilibre publiées sur le site Internet de RTE.

3.2.3 Prestations de comptage de base

ERDF effectue une prestation de contrôle, de relevé, de mise à disposition de données, de profilage et, le cas échéant, de location et d'entretien. A ce titre une redevance forfaitaire de comptage est due par le Client à ERDF, à compter de la date de mise en service du Point de Livraison. Son montant peut être modifié en cas de changement des caractéristiques techniques des éléments du dispositif de comptage ou d'évolution des services demandés par le Client.

Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du Client.

ERDF fournit au Client les données de comptage selon les modalités ci-dessous.

- Mise à disposition mensuelle des données de comptage :
 - les valeurs d'énergie active calculées par différences d'index ;
 - la durée des dépassements ou la quantité d'énergie de dépassement selon le type de compteurs ;
 - les valeurs d'énergie réactive consommée calculées par différences d'index, lorsque le Compteur le permet.
- Bornier Client :

ERDF met à disposition du Client qui le souhaite un bornier du Compteur auquel il a libre accès. Ce bornier peut comprendre, en fonction du type de comptage installé :

 - un ou plusieurs contacts donnant des informations de type postes horosaisonniers ;
 - un contact signalant un avertissement de dépassement de Puissance Souscrite ;
 - des informations de type numériques ("télé-information").

Dans le cas d'un dispositif de comptage télérelevé, ERDF fournit au Client des prestations de comptage décrites ci-dessous.

- Service de Télérelevé :

Le Client, ou un tiers mandaté par lui, peut télérelever directement les données de comptage, en accord avec ERDF. Les données ainsi télérelevées sont des données brutes.

Dans ce cas, ERDF communique au Client ou au tiers mandaté par lui, les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur (protocole de communication, format des données). Ce service nécessite que le Client ou le tiers mandaté dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder par le réseau téléphonique commuté au Compteur et de traiter les informations délivrées. En cas de modification du dispositif de comptage, ERDF peut être amenée à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, le Client ou le tiers mandaté doit prendre à sa charge les éventuels frais permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

Afin de permettre à ERDF d'assurer son obligation de comptage visée à l'article 19 de la Loi, le Client ou le tiers mandaté par lui s'engage à respecter pour ses activités d'accès à distance les plages horaires définies par ERDF, figurant aux Conditions Particulières et à ne pas perturber le

fonctionnement du Compteur ou de l'installation téléphonique locale permettant l'accès aux données du comptage.

Si les accès à distance au Compteur effectués par le Client ou le tiers mandaté par lui ne respectent pas cette tranche horaire et/ou gênent ERDF dans sa mission de relevé des données de comptage, l'accès distant au Compteur pourra être interrompu, après une mise en demeure par LRAR restée infructueuse à l'expiration d'un délai de huit jours suivant son envoi par ERDF.

- Mise à disposition mensuelle des données de comptage par messagerie électronique

Dans le cas où le Client demande un dispositif de comptage à Courbe de charge télérelevé et s'il souscrit à ce service, ERDF lui adresse (ou à un tiers mandaté), par messagerie électronique, les puissances actives validées par pas de temps de dix minutes relatives au mois M, au plus tard le troisième jour ouvré du mois M+1. Ce fichier permet au Client d'identifier les corrections apportées à sa Courbe de Charge conformément à l'article 3.2.5.

3.2.4 Prestations de comptage complémentaires

Outre les prestations de comptage de base décrites à l'article précédent, le Client peut, s'il le souhaite, demander une ou des prestation(s) complémentaire(s) de comptage selon les modalités décrites dans le Catalogue des prestations d'ERDF.

3.2.5 Modalités de correction en cas de défaillance du dispositif de Comptage.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, des corrections sont effectuées par ERDF selon les modalités suivantes.

3.2.5.1 Correction sur le calcul de la consommation par différence d'index.

En cas de correction, la consommation est calculée en prenant comme base la moyenne journalière du mois correspondant de l'année précédente, éventuellement corrigée pour tenir compte d'informations complémentaires, notamment la connaissance d'une évolution de Puissance Souscrite, et en tant que de besoin, les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client sur ses installations conformément à l'article 3.1.1.4 des Conditions Générales.

Les données corrigées constituent alors les données de comptage d'énergie active soutirée par le Point de Livraison faisant foi pour l'élaboration de la facture adressée par ERDF et, le cas échéant, pour la Reconstitution des flux et le règlement des Ecart.

3.2.5.2 Correction sur les Courbes de Charge mesurées

- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides (six points consécutifs au maximum) sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes ;
- s'agissant des données absentes ou invalides pendant une période supérieure à une heure et inférieure à une semaine, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires, notamment la connaissance des index d'énergie ou d'une évolution de Puissances Souscrites, et en tant que de besoin, les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client conformément à l'article 3.1.1.4 des Conditions Générales ;
- s'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une semaine, les Parties conviennent de se rapprocher pour bâtir ensemble une Courbe de Charge reconstituée à partir de tous les éléments d'information disponibles (index énergie, évolution de Puissance Souscrite, historique de consommations, recherche d'analogies avec des Points de Livraison présentant des caractéristiques de consommation comparables, données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client conformément à l'article 3.1.1.4 des Conditions Générales).

ERDF informe le Client de l'existence et des corrections apportées à sa Courbe de Charge, selon les modalités décrites à l'article 3.2.3.

Les données ainsi corrigées constituent alors les données de comptage d'énergie soutirée par le Point de Livraison faisant foi pour l'élaboration de la consommation ajustée et du règlement des Ecart.

3.2.6 Contestation des données issues du dispositif de comptage

Le Client peut contester les données de comptage, ainsi que les données de comptage corrigées, dans les conditions définies à l'article 11.9 des Conditions Générales.

La contestation émise par le Client des données de comptage telle que prévue à l'alinéa précédent n'autorise en aucun cas le Client à suspendre le règlement des sommes facturées sur la base des données contestées.

3.3 PROPRIÉTÉ ET ACCÈS AUX DONNÉES DE COMPTAGE

3.3.1 Propriété des données de comptage

Les données de comptage appartiennent au Client.

3.3.2 Accès aux données de comptage

Le Client, en sa qualité de propriétaire des données de comptage, accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage du Site

ERDF accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage du Site, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article 19 de la Loi.

3.3.3 Désignation des modalités d'accès aux données de comptage

Préalablement à la signature du présent contrat, ERDF s'engage à informer le Client de l'existence, du contenu, du prix et des modalités d'application des différentes prestations de comptage décrites aux articles 3.2.3 et 3.2.4 des Conditions Générales. Le Client désigne, au moment de la conclusion du contrat, les prestations pour l'accès aux données de comptage pour lesquelles il opte. Ce choix figure dans les Conditions Particulières.

Le Client peut, lors de l'exécution du présent contrat, demander à ERDF par LRAR la modification de ses modalités d'accès aux données de comptage. ERDF adresse alors au Client, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande, une LRAR précisant les choix du Client. La modification des modalités d'accès aux données de comptage est réalisée et facturée selon les prescriptions prévues dans le Catalogue des prestations d'ERDF.

Le Client peut, s'il le souhaite, en application de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, modifié autoriser ERDF à communiquer les données de comptage du Client à un tiers. Dans ce cas, il est tenu d'en informer préalablement ERDF par LRAR. Cette modalité prend effet au plus tard dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre susvisée. Si le Client souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il lui appartient d'en informer ERDF dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet dans le même délai que celui défini ci-dessus.

Chapitre 4 PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

4.1 CHOIX DE LA (OU DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

4.1.1 Conditions générales du choix des Puissances Souscrites

La (les) Puissance(s) Souscrite(s) est (sont) la (les) puissance(s) que le Client prévoit d'appeler à son Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription, dans les différentes Classes temporelles définies dans le Tarif.

Après avoir reçu d'ERDF toutes les informations et les conseils nécessaires, le Client choisit son (ses) niveau(x) de Puissance Souscrite dans la gamme des puissances autorisées conformément à l'article 4.1.2 sous réserve du respect des stipulations du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement.

Par ailleurs, le Client peut, s'il le souhaite, demander à tout moment à ERDF un conseil sur le choix de cette(ces) puissance(s).

ERDF ne peut être tenue pour responsable du mauvais usage que le Client ferait du conseil en matière de souscription de(s) puissance(s) ou des conséquences du refus du Client de se conformer au conseil en matière de souscription de puissance.

4.1.2 Gamme des niveaux de Puissance Souscrite

La Puissance Souscrite dans au moins une Classe temporelle doit être strictement supérieure à 36 kVA.

Aucune des Puissances Souscrites ne peut être supérieure à la Puissance Limite du Point de Livraison. Le Client s'engage à ce que la puissance appelée au Point de Livraison n'excède pas la Puissance Limite.

Pour chacune des Classes temporelles, le Client choisit une Puissance Souscrite apparente par multiple de 1 kVA. Ces Puissances Souscrites doivent correspondre à des valeurs contrôlables par le dispositif de comptage et de contrôle.

Les dispositifs de comptage et de contrôle disponibles permettent les souscriptions de puissance pour les valeurs suivantes :

kVA	36	42	48	54	60	66
kVA	72	78	84	90	96	102
kVA	108	120	132	144	156	168
kVA	180	192	204	216	228	240

Lorsque le contrôle des dépassements de la Puissance Souscrite est effectué sur la puissance active (kW), celle-ci est égale à la puissance apparente (kVA) multipliée par le coefficient 0,93.

Le(s) niveau(x) de Puissance Souscrite et la formule tarifaire choisis par le Client sont précisés dans les Conditions Particulières.

4.1.3 Ouverture d'une période d'observation lors de la souscription du Contrat

Si, lors de la souscription du Contrat, le Client considère ne pas être en possession de tous les éléments lui permettant de choisir sa Puissance Souscrite, il peut demander à ERDF l'ouverture d'une période d'observation sous réserve :

- qu'il choisisse la formule tarifaire « moyenne utilisation » ;
- qu'il dispose d'un équipement de comptage permettant de relever la valeur de la puissance maximale atteinte chaque mois ;
- qu'il respecte les stipulations du Chapitre 2.

La période d'observation a une durée fixée en nombre entier de mois et inférieure ou égale à trois mois. La durée choisie par le Client est précisée dans les Conditions Particulières. La période d'observation peut être renouvelée par avenant.

Pendant ladite période d'observation, la puissance utilisée par ERDF pour la facturation du mois M est calculée a posteriori et désignée sous le terme de « puissance réputée souscrite » du mois M. Sa valeur est égale à la plus forte puissance atteinte depuis le début de la période d'observation ou, le cas échéant, depuis le début des périodes d'observation successives.

4.1.4 Clôture d'une période d'observation ouverte lors de la souscription du Contrat

Au plus tard quinze jours avant la date de fin de la période d'observation, le Client informe ERDF par LRAR de la puissance qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation.

La Puissance Souscrite souhaitée en fin de période d'observation doit être conforme aux puissances atteintes pendant cette période, et ne peut pas être inférieure à la plus petite des plus fortes puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation minorée de 10%.

Si l'une quelconque des conditions définies dans le présent article n'est pas respectée, la Puissance Souscrite à l'issue de la période d'observation est égale à la puissance réputée souscrite utilisée par ERDF pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation.

4.2 DÉPASSEMENTS DE(S) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Le Client doit en principe limiter la puissance appelée par ses installations à la (aux) Puissance(s) Souscrite(s). Le contrôle de la puissance est assuré conformément aux dispositions de l'article 3.2.1.2. Le montant dû au titre de ces dépassements est facturé dans les conditions décrites dans la Décision Tarifaire.

Pour garantir la sécurité du Réseau, ERDF n'est pas tenue de faire face à ces dépassements et peut prendre, aux frais du Client, sous réserve de l'avoir préalablement informé par LRAR, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de ceux-ci. En particulier, ERDF peut imposer que le disjoncteur placé chez le Client soit réglé de manière à déclencher pour une puissance instantanée supérieure à la Puissance Souscrite. En cas de refus par le Client qu'il en soit fait ainsi, les dispositions de l'article 11.6 s'appliquent.

4.3 MODIFICATION DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Lors de l'exécution du présent contrat, le Client peut, s'il le souhaite, modifier sa (ses) Puissance(s) Souscrite(s) dans les conditions exposées ci-après.

Toute modification de puissance prenant effet dans un délai de douze mois précédant la date d'échéance du présent contrat le proroge d'un nombre de mois tel que la nouvelle souscription de puissance porte sur douze mois, nonobstant les stipulations de l'article 11.3 des Conditions Générales.

Dans le cas d'ouverture d'une période d'observation, la date de prise d'effet de l'avenant de modification de(s) puissance(s) souscrite(s) visée à l'alinéa précédent, est celle du début de la période d'observation.

Les prestations nécessaires à la modification de la (des) puissance(s) souscrite(s) sont réalisées et facturées conformément au Catalogue des prestations d'ERDF.

4.3.1 Conditions sur les évolutions de Puissance Souscrite

Le Client peut modifier la Puissance Souscrite d'une ou plusieurs Classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du présent contrat sous réserve :

- du respect des stipulations du Chapitre 2 des Conditions Générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.3.6 ci-dessous ;
- du respect de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.1.2 ci-dessus ;
- qu'en cas de formule tarifaire « longue utilisation », le 2^{ème} niveau de puissance souscrit

soit supérieur ou égal au 1^{er} niveau conformément à la Décision Tarifaire.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Client de l'une ou plusieurs d'entre-elles justifie le refus d'ERDF de faire droit à la demande de modification.

Lorsque le Client remplit les conditions sus-énoncées, la modification de puissance entraîne une modification proportionnelle de la part « Puissance Souscrite » de la composante annuelle des soutirages : ce montant est alors calculé en fonction de la nouvelle Puissance Souscrite.

Pour un Client ayant choisi une formule tarifaire « longue utilisation », la modification de puissance entraîne de plus un nouveau calcul de la Puissance Souscrite pondérée.

4.3.2 Augmentation de Puissance Souscrite

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite fixé par la Décision Tarifaire, si la date d'effet de l'augmentation de la Puissance Souscrite (pondérée dans le cas où le tarif choisi est le tarif longue utilisation) intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de la Puissance Souscrite (pondérée), le Client doit payer à ERDF une somme qui représente la part de la composante annuelle des soutirages qui aurait été perçue par ERDF si le Client avait modifié son niveau de Puissance Souscrite (pondérée) directement de P_1 (pondérée) à P_3 (pondérée). Cette somme est égale à :

- $(P_1 \text{ (pondérée)} - P_2 \text{ (pondérée)}) \times n / 12 \times a_2$, si la nouvelle Puissance Souscrite (pondérée) est strictement supérieure à la Puissance Souscrite (pondérée) avant la dernière diminution de puissance, avec :
 - P_1 (pondérée) la Puissance Souscrite (pondérée) avant la dernière diminution de puissance ;
 - P_2 (pondérée) la Puissance Souscrite (pondérée) lors de cette diminution de puissance ;
 - n la durée de la souscription de P_2 (pondérée) exprimée en mois ;
 - et a_2 coefficient de prix fixé par la Décision Tarifaire.
- $(P_3 \text{ (pondérée)} - P_2 \text{ (pondérée)}) \times n / 12 \times a_2$, si la nouvelle Puissance Souscrite (pondérée) est strictement inférieure à la Puissance Souscrite (pondérée) avant la baisse précédant la demande d'augmentation de puissance, avec :
 - P_3 (pondérée) la Puissance Souscrite (pondérée) lors de l'augmentation de puissance ;
 - P_2 (pondérée) la Puissance Souscrite (pondérée) lors de cette diminution de puissance ;
 - n la durée de la souscription de P_2 (pondérée) exprimée en mois ;
 - et a_2 coefficient de prix fixé par la Décision Tarifaire.

4.3.3 Ouverture d'une période d'observation précédant une augmentation de Puissance Souscrite

4.3.3.1 Ouverture de la période d'observation

Si le Client souhaite augmenter sa Puissance Souscrite, et qu'il dispose d'un équipement de comptage permettant de relever la valeur de la puissance maximale atteinte chaque mois, il peut demander à ERDF, selon les modalités définies à l'article 4.3.6, l'ouverture d'une période d'observation. Cette période d'observation a une durée fixée en nombre entier de mois et inférieure ou égale à trois mois. La durée choisie par le Client est précisée dans l'avenant d'ouverture d'une période d'observation. La période d'observation peut être renouvelée par avenant.

Pendant ladite période d'observation, la puissance utilisée par ERDF pour la facturation du mois M est calculée a posteriori et désignée sous le terme de « puissance réputée souscrite » du mois M. Sa valeur est égale :

- à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois ;
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois M-1 si la puissance mentionnée ci dessus lui est inférieure.

Pendant le premier mois de la période d'observation, la puissance réputée souscrite est égale à la valeur la plus élevée entre la plus forte puissance atteinte pendant ce mois et la Puissance Souscrite pour le mois précédant le début de la période d'observation.

4.3.3.2 Fermeture de la période d'observation

Au plus tard quinze jours avant la date de fin de la période d'observation, le Client informe ERDF par LRAR de la puissance qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation.

Cette nouvelle Puissance Souscrite doit être strictement supérieure à la puissance que le Client avait souscrite avant le début de la période d'observation et être conforme aux puissances atteintes pendant cette période.

Cette nouvelle Puissance Souscrite ne peut pas être inférieure à la plus petite des plus fortes puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation minorée de 10%.

Si l'une quelconque des conditions définies dans le présent article n'est pas respectée, la Puissance Souscrite à l'issue de la période d'observation est égale à la puissance réputée souscrite utilisée par ERDF pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation.

La nouvelle Puissance Souscrite à l'issue de la période d'observation prend effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si la nouvelle Puissance Souscrite dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la

modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

4.3.4 Diminution de Puissance Souscrite

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite fixé par la Décision Tarifaire, si la date d'effet de la diminution de la Puissance Souscrite (pondérée) intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de la Puissance Souscrite (pondérée), le Client doit payer une somme qui représente la part de la composante annuelle des soutirages qui aurait été perçue par ERDF si le Client avait gardé son niveau de Puissance Souscrite (pondérée) P_2 (pondérée) pendant douze mois successifs. Cette somme est égale à :

$$(P_2 \text{ (pondérée)} - P_3 \text{ (pondérée)}) \times (12-n) / 12 \times a_2, \text{ avec :}$$

- P_2 (pondérée), la Puissance Souscrite (pondérée) lors de la dernière augmentation de puissance ;
- n la durée de la soucription de cette puissance ;
- P_3 (pondérée), la Puissance Souscrite (pondérée) après la diminution de puissance ;
- et le terme a_2 coefficient de prix fixé par la Décision Tarifaire.

Si la dernière augmentation de puissance visée à l'alinéa précédent a été souscrite à l'issue d'une période d'observation, la date d'effet de cette augmentation de puissance est celle du début de la période d'observation.

Si le Client demande une diminution de Puissance Souscrite telle qu'ensuite aucune valeur de Puissance Souscrite dans une Classe temporelle ne soit strictement supérieure à 36 kVA, le présent contrat est résilié et le Client et ERDF se rapprochent pour conclure un nouveau contrat d'accès au Réseau adapté à la puissance demandée par le Client.

4.3.5 Diminution et augmentation simultanées des Puissances Souscrites

Dans le cas de la formule tarifaire « longue utilisation », le Client peut augmenter la Puissance Souscrite pendant une Classe temporelle et la diminuer pendant l'autre Classe temporelle, à la même date d'effet, sous réserve :

- du respect des dispositions de l'article 4.3.1 ;
- du respect des stipulations du Chapitre 2 des Conditions Générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.3.6 des Conditions Générales ;
- et du respect de l'inégalité $P_{i+1} \geq P_i$, conformément à la Décision Tarifaire.

Ces diminution et augmentation simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles 4.3.2 et 4.3.4 des Conditions Générales.

4.3.6 Modalités de modification de la Puissance Souscrite

Pour toute modification de Puissance(s) Souscrite(s) demandée dans les conditions du présent chapitre, le Client est tenu d'adresser une demande à ERDF, par LRAR. ERDF adresse au Client dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande, un avenant de modification de Puissance Souscrite. Si la puissance demandée par le Client nécessite l'exécution de travaux de raccordement ou de travaux sur les dispositifs de comptage, ERDF en informe le Client ; les Parties se rapprochent afin de convenir de la solution à mettre en œuvre, conformément aux stipulations des chapitres 2 et 3 des Conditions Générales.

La modification de la Puissance Souscrite prend effet le premier jour du mois qui suit la réception par ERDF de l'avenant dûment signé par le Client.

Elle peut intervenir à une date ultérieure :

- si le Client souhaite que la modification de Puissance(s) Souscrite(s) prenne effet à une date postérieure ;
- si la (les) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) dépasse(nt) la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de(s) puissance(s) prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

Dans les deux cas précités la date d'effet est nécessairement le premier jour d'un mois et est indiquée dans l'avenant de modification de Puissance(s) Souscrite(s).

A défaut de signature de l'avenant de modification de puissance(s), la(les) puissance(s) précédemment souscrite(s) continue(nt) de s'appliquer.

Chapitre 5 CONTINUITÉ ET QUALITÉ

5.1 ENGAGEMENTS D'ERDF

5.1.1 Engagements d'ERDF sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau

ERDF peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, le renouvellement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau ; ces travaux peuvent conduire à une Coupure. ERDF fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne au Client.

5.1.1.1 Engagement sur la durée des Coupures

La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais en aucun cas les dépasser.

5.1.1.2 Prise en compte des besoins du Client

5.1.1.2.1 Travaux ne présentant pas un caractère d'urgence

Lorsque les travaux ne présentent pas un caractère d'urgence, ERDF informe le Client par lettre de la date, de la nature des travaux et de la durée prévisible de la Coupure qui s'ensuit, au moins dix (10) jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux.

A la demande du Client, ERDF peut mettre en œuvre des moyens spéciaux (par exemple : câbles secs, travaux sous tension, groupes électrogènes) visant à limiter la durée de la Coupure voire à supprimer celle-ci, ou intervenir en dehors des jours ouvrés ou de nuit. Dans ce cas, tous les surcoûts qui peuvent en résulter sont à la charge du Client. Préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions susmentionnées, ces derniers font l'objet d'une proposition technique et financière adressée au Client par ERDF, par LRAR. Le Client approuve les conditions qui lui sont proposées en renvoyant à ERDF un double de la proposition technique et financière, datée et signée par ses soins. A défaut d'accord exprès du Client, les travaux sont réalisés selon la programmation initiale d'ERDF sans prise en compte de la demande du Client.

5.1.1.2.2 Travaux présentant un caractère d'urgence

Lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, ERDF prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient le Client de la durée prévisible de la Coupure qui s'ensuit.

5.1.1.3 Comptabilisation de la durée des Coupures

Une seule Coupure est comptabilisée lorsque, pendant la durée annoncée des travaux, le Client a subi plusieurs Coupures suivies de remises sous tension provisoires. La durée de cette Coupure est égale à la somme des durées unitaires des Coupures, comptées à partir de la première jusqu'à la fin des travaux.

5.1.2 Engagements d'ERDF sur la continuité hors travaux

5.1.2.1 Cas général

En cas de Coupure, hors cas qui relèvent de la force majeure ou du régime perturbé tels que définis à l'article 9.3 des Conditions Générales, et sauf si la Coupure est consécutive à la réalisation de travaux conformément à l'article précédent, ERDF est responsable des dommages directs et certains qu'il

cause au Client selon les modalités définies au Chapitre 9 des Conditions Générales.

5.1.2.2 Cas particulier des Coupures d'une durée supérieure à 6 heures

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance des réseaux publics de transport et de distribution, les dispositions de l'article 6 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 modifié relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'appliquent. Le Tarif fait l'objet d'un abattement forfaitaire calculé selon les principes définis à l'alinéa ci-après par ERDF et déduit de la facture émise le mois suivant la Coupure concernée.

En application de l'article 6 I du décret susvisé, l'abattement est égal à 2 % de la composante annuelle fonction de la Puissance Souscrite du tarif d'utilisation des réseaux publics, pour une Coupure de plus de six heures et de moins de douze heures ; de 4 % pour une Coupure de plus de douze heures et de moins de dix-huit heures, et ainsi de suite par période entière de six heures.

5.1.3 Engagements d'ERDF sur les caractéristiques de la tension

La Tension Nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. ERDF maintient la Tension de fourniture au Point de Livraison à l'intérieur d'une plage de variation de + à - 10% de la Tension Nominale fixée par décret, sauf dispositions contraires prévues par le cahier des charges de concession de distribution publique applicable. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz.

ERDF s'engage sur la fréquence de la tension conformément à la norme EN 50-160.

A la demande du Client, ERDF peut effectuer une analyse ponctuelle de la qualité de fourniture.

Cette prestation est décrite dans le Catalogue des prestations d'ERDF.

5.1.4 Prestations d'ERDF pour l'information des clients en cas d'incident affectant le RPD

ERDF met à disposition du Client un numéro d'appel lui permettant d'obtenir les renseignements en possession d'ERDF relatifs à la Coupure subie. L'information est délivrée au Client soit par un agent de permanence d'ERDF soit par un serveur vocal.

5.2 ENGAGEMENTS DU CLIENT

5.2.1 Obligation de prudence

Toute installation raccordée au RPD doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en

régime normal du RPD et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles, conformément à l'article 6 du décret du 13 mars 2003 modifié et à l'article 8 de l'arrêté du 17 mars 2003 modifié. En particulier, l'installation doit être capable de supporter les conséquences des automatismes équipant le RPD, par exemple un dispositif de ré-enclenchement automatique en cas de défaut ou un disjoncteur shunt.

Le Client doit prendre les mesures nécessaires pour que ses installations respectent les règles de compatibilité électromagnétique et soient protégées contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique.

Dans tous les cas il appartient au Client de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions de fourniture. Des conseils peuvent être demandés par le Client à ERDF.

5.2.2 Engagements du Client sur les niveaux de perturbations générées par le Site

Les installations du Client, lors du raccordement, doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 17 mars 2003 modifié.

Le Client a l'obligation de mettre en place un système de protection capable de protéger son installation contre les aléas d'origine interne ou en provenance du RPD. Ce système de protection doit être capable d'isoler rapidement l'installation du RPD, notamment en cas de défaut interne, dans des conditions qui préservent la sécurité des personnes et des biens et qui ne perturbent pas le fonctionnement des réseaux sains.

Le Client a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour que son installation n'émette pas sur le RPD des perturbations dont le niveau dépasse les limites données dans les articles ci-dessous. Le Client s'engage par ailleurs à informer ERDF des modifications de ses installations susceptibles d'entraîner un dépassement de des limites. Si, à l'issue de l'étude technique menée alors par ERDF, il s'avère que les limites valeurs de perturbations au Point de Livraison dépassent les limites valeurs réglementaires, le Client est tenu soit d'installer des équipements complémentaires permettant de limiter lesdites perturbations, soit de demander à ERDF de lui faire une nouvelle offre de raccordement permettant de raccorder le Site en limitant les perturbations aux autres utilisateurs du réseau.

5.2.2.1 Harmoniques

Le niveau de contribution de l'installation à la distorsion de la tension doit être limité à des valeurs permettant à ERDF de respecter les limites admissibles en matière de qualité de l'électricité livrée aux autres utilisateurs.

5.2.2.2 Déséquilibre de la tension

Le niveau de contribution de l'installation au Déséquilibre doit être limité à une valeur permettant à ERDF de respecter le taux moyen de composante inverse de tension de 2% de la composante directe.

5.2.2.3 Fluctuation de tension

Le niveau de contribution de l'installation au papillotement doit être limité à une valeur permettant à ERDF de respecter la limite admissible de Plt inférieur ou égal à 1.

Chapitre 6 RESPONSABLE D'EQUILIBRE

En application de l'article 15 de la Loi et afin de garantir l'équilibre général du Réseau en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre décrit dans la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre, accessibles via le site www.rte-france.com. Ce mécanisme concerne l'ensemble des utilisateurs du réseau, qu'ils soient raccordés au Réseau Public de Transport d'électricité ou au RPD. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart. A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées (mesurées ou estimées conformément au Chapitre 3 des Conditions Générales) et, d'autre part, des Fournitures Déclarées échangées entre Périmètres (déclarées conformément à l'article 6.3 ci-dessous). Pour l'exécution de leurs missions respectives, ERDF et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article 4 du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, des informations relatives au Périmètre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Le Site doit être rattaché au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre conformément aux dispositions de l'article 6.1 des Conditions Générales.

6.1 DÉSIGNATION DU RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE

6.1.1 Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre

Le Client doit désigner, conformément aux règles exposées ci-après, un Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel le Site est rattaché.

Le Responsable d'Equilibre ainsi désigné doit avoir signé un Accord de participation avec RTE et un Accord de participation avec ERDF aux Règles Relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre.

L'identité du Responsable d'Equilibre figure dans les Conditions Particulières.

6.1.1.1 Désignation d'un Responsable d'Equilibre autre que le Client

Le Client peut désigner un tiers comme Responsable d'Equilibre. Dans ce cas, il lui appartient d'adresser à ERDF par LRAR un Accord de Rattachement (chapitre E de la Section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre) conforme au modèle joint au courrier d'envoi du présent contrat. Cet accord doit impérativement être signé par le Responsable d'Equilibre et le Client.

Le Client autorise ERDF à communiquer au Responsable d'Equilibre, au périmètre duquel il est rattaché, la consommation du Point de Livraison définie aux articles 3.2.1 et 3.2.2. Les Parties conviennent que la signature du présent contrat vaut autorisation au sens de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié.

6.1.1.2 Désignation du Client comme Responsable d'Equilibre

Le Client peut se désigner lui-même comme Responsable d'Equilibre. Dans ce dernier cas, il lui appartient de signer un Accord de participation avec RTE et un Accord de participation avec ERDF selon les dispositions prévues au chapitre B de la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre.

Le Client a l'obligation d'adresser à ERDF par LRAR une simple déclaration de rattachement du présent contrat à son périmètre d'équilibre (chapitre E de la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre).

6.1.2 Effet de la désignation du Responsable d'Equilibre sur la date d'effet du présent contrat

Dans le cas d'une première mise en service (suite à raccordement), le rattachement au Périmètre et la date d'effet du présent contrat correspondent à la date de mise en service, dans les conditions prévues à l'article 11.3 des Conditions Générales.

Dans les autres cas, le présent contrat ne peut prendre effet, au plus tôt, que :

- le premier jour du mois suivant la réception par ERDF de l'Accord de Rattachement (ou la simple déclaration) dûment signé, si la réception a lieu au moins sept jours calendaires avant cette date,
- le premier jour du deuxième mois suivant la réception par ERDF de l'Accord de Rattachement (ou la simple déclaration) dûment signé, dans le cas contraire.

6.1.3 Changement du Responsable d'Equilibre en cours d'exécution du présent contrat

6.1.3.1 Changement de Responsable d'Equilibre à l'initiative du Client

Le Client doit informer son Responsable d'Equilibre précédent, par tout moyen écrit confirmé simultanément par LRAR, de sa décision de changer de Responsable d'Equilibre.

Le Client informe simultanément ERDF de cette décision, par tout moyen écrit confirmé simultanément par LRAR et donne l'identité de son nouveau Responsable d'Equilibre en joignant un Accord de Rattachement (ou une simple déclaration) dûment signé.

La date de prise d'effet de ce changement de Périmètre est définie de la manière suivante :

- si l'Accord de Rattachement adressé par le Client conformément au présent article est reçu par ERDF au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Périmètre prend effet le premier jour du mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+1 ;
- si l'Accord de Rattachement est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Périmètre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2.

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet du changement de Périmètre.

ERDF informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par LRAR :

- le Client, de la date d'effet de son rattachement au Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre ;
- le Responsable d'Equilibre précédent, de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre ;
- le nouveau Responsable d'Equilibre, de la date d'effet de l'entrée du Site dans son Périmètre.

L'identité du Responsable d'Equilibre, figurant aux Conditions Particulières, est modifiée par avenant au présent contrat.

6.1.3.2 Site sorti du Périmètre à l'initiative du Responsable d'Equilibre

Le Responsable d'Equilibre doit informer le Client et ERDF, par LRAR, de sa décision d'exclure le Site de son Périmètre. Pour informer ERDF de l'exclusion du Site de son Périmètre, le Responsable d'Equilibre doit utiliser le formulaire de retrait d'un élément (chapitre E

de la section 2 des Règles Relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre).

La date de prise d'effet de la sortie du Périmètre est la date d'effet de la résiliation du contrat liant le Responsable d'Equilibre et le Client. Cette date d'effet est définie de la manière suivante :

- si le formulaire de retrait adressé conformément au présent article est reçu par ERDF au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie du Périmètre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2 ;
- si le formulaire de retrait est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie prend effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+3.

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie de son Périmètre.

Dès réception du formulaire de retrait adressé par le Responsable d'Equilibre, ERDF informe le Client, par tout moyen écrit confirmé simultanément par LRAR, de la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre et lui demande de lui désigner un nouveau Responsable d'Equilibre, au moins sept jours calendaires avant cette date d'effet, en respectant les modalités prévues à l'article 6.1.1 des Conditions Générales.

Si la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre est antérieure à la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre, la date d'effet du changement est la date d'entrée dans le périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre.

ERDF informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par LRAR :

- le Responsable d'Equilibre précédent, de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre ;
- le Client, de la date d'effet de son rattachement au Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre ;
- le nouveau Responsable d'Equilibre, de la date d'effet de l'entrée du Site dans son Périmètre.

Si le Site du Client n'a pas de Responsable d'Equilibre à la date d'exclusion du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre, le Client devient son propre Responsable d'Equilibre conformément à l'article 6.2.

6.1.3.3 Changement de responsable d'Equilibre en raison de la résiliation d'un Accord de Participation

La résiliation de l'Accord de Participation conclu entre RTE et le Responsable d'Equilibre entraîne de plein droit à la même date la résiliation de l'Accord de Participation conclu entre ERDF et le Responsable d'Equilibre.

En cas de résiliation de l'Accord de Participation conclu entre ERDF et le Responsable d'Equilibre, pour quelque raison que ce soit, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la notification de cette résiliation et avant la date d'effet de celle-ci, ERDF :

- informe le Client, par tout moyen écrit confirmé simultanément par LRAR, de la date d'effet de la sortie de son Site du Périmètre du Responsable d'Equilibre ;
- lui demande de désigner un nouveau Responsable d'Equilibre avant la date d'effet de la résiliation, en respectant les modalités prévues à l'article 6.1.1.

Si le Client n'a pas de Responsable d'Equilibre à la date d'effet de la résiliation de l'Accord de Participation, il devient son propre Responsable d'Equilibre conformément à l'article 6.2.

6.2 ABSENCE DE RATTACHEMENT AU PÉRIMÈTRE D'UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE

En cas d'absence de rattachement du Site à un Responsable d'Equilibre pour quelque raison que ce soit, en particulier en cas d'absence de contrat régi dans le cadre de l'article 2 III 3° de la Loi, le Client s'engage à prendre lui-même, dans les conditions de l'article 6.1.1.2, la qualité de Responsable d'Equilibre dès la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre du précédent Responsable d'Equilibre.

Conformément à l'article 6.1.1.2 du présent contrat, le Client doit alors signer un Accord de participation avec RTE et un Accord de participation avec ERDF et lui adresser une simple déclaration de rattachement.

Si ERDF n'a pas reçu la simple déclaration dûment signée au moins sept jours calendaires avant la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre, il peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Client d'une mise en demeure adressée par LRAR, suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'article 11.6 des Conditions Générales. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat.

Si le Client désigne un nouveau Responsable d'Equilibre entre la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre et la date d'effet de la suspension du présent contrat, il pourra être envisagé à titre exceptionnel, en accord avec le nouveau Responsable d'Equilibre, une entrée

dans le nouveau Périmètre avant le premier jour du mois suivant.

6.3 CAS DU CLIENT SOUTIRANT DES FOURNITURES DÉCLARÉES

Dans le cas d'un Site équipé d'un dispositif de comptage à Courbe de Charge télérelevé, le Client peut conclure un ou plusieurs contrats de fourniture avec un ou plusieurs fournisseurs distincts du Responsable d'Equilibre du Site. Dans ce cas, les fournitures apportées par ces autres fournisseurs sont nécessairement des Fournitures Déclarées. Un fournisseur ne peut apporter des Fournitures Déclarées à un client raccordé sur le RPD que s'il a conclu, au préalable, un Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre avec RTE et avec ERDF.

Conformément au chapitre C de la section 3 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, pour vendre des Fournitures Déclarées à un client raccordé au RPD, le fournisseur est tenu de conclure avec ledit client un accord, lequel être notifié à RTE au moyen d'une notification d'échange de blocs conforme au modèle de l'annexe 2 du chapitre susvisé. Le fournisseur est tenu d'adresser dans le même temps par télécopie un exemplaire de ce document à ERDF. Si l'information n'est pas reçue par ERDF dans les délais impartis, la prise en compte de ces Fournitures Déclarées est reportée, conformément au chapitre susvisé des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.

Chapitre 7 PRIX

Le montant annuel facturé au Client au titre du présent contrat se compose :

- du montant annuel résultant de l'application du Tarif d'Utilisation des Réseaux, tel que décrit à l'article 7.1 des Conditions Générales,

et le cas échéant :

- du montant des prestations complémentaires, tel que décrit à l'article 7.2 des Conditions Générales.

Les sommes dues par le Client en application du présent contrat sont majorées des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation.

7.1 TARIF D'UTILISATION DES RÉSEAUX

Le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics ainsi que le tarif des prestations annexes sont approuvés par

décisions ministérielles publiées au Journal Officiel de la République Française. Leurs éventuelles évolutions s'appliquent de plein droit dès l'entrée en vigueur des décisions ministérielles.

Conformément à la Décision Tarifaire, le Tarif est appliqué au Point de Connexion du Client. Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, ce Point de Connexion correspond au Point de Livraison.

7.1.1 Composition de la facture annuelle

La facture annuelle d'utilisation du RPD par le Client est la somme de :

- la composante annuelle de gestion : c'est un montant fixe ;
- la composante annuelle de comptage : c'est un montant qui dépend des caractéristiques techniques des dispositifs de comptage et des services demandés par le Client ;
- la composante annuelle des soutirages : c'est un montant qui est fonction de la(des) Puissance(s) Souscrite(s) et de l'énergie active soutirée,

et le cas échéant :

- les composantes mensuelles des dépassements de Puissance Souscrite ;
- la composante annuelle de l'énergie réactive.

Tous ces éléments de facture sont décrits dans le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics approuvé par la Décision Tarifaire publiée au Journal Officiel de la République Française.

7.1.2 Choix et changement de la formule tarifaire

Lors de la conclusion du présent contrat et conformément à la Décision Tarifaire, le Client choisit, pour l'intégralité d'une période de douze (12) mois consécutifs, une des deux options tarifaires avec différenciation temporelle suivantes :

- tarif "longue utilisation" ;
- tarif "moyenne utilisation".

Le choix de l'option tarifaire du Client figure dans les Conditions Particulières.

Le Client s'engage à conserver son option tarifaire pendant une durée de douze (12) mois courant à compter de la date d'effet du présent contrat. A l'issue de ce délai de douze mois, le Client peut, s'il le souhaite, changer à tout moment cette formule tarifaire sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le Client est tenu d'adresser à ERDF, au plus tard un mois avant la date de changement souhaitée, une demande par LRAR ; ERDF adresse au Client dans un délai de quinze jours calendaires à

compter de la réception de cette demande, un avenant modificatif qui comprend notamment la date d'effet du changement de tarif ;

- le changement ne peut prendre effet que le premier jour du mois qui suit la réception par ERDF de l'avenant dûment signé par le Client.

Si une des conditions susvisées n'est pas respectée ou si le Client ne signe pas l'avenant modificatif, la demande du Client est irrecevable, en conséquence de quoi la formule tarifaire précédemment choisie continue de s'appliquer.

Lorsque le Client modifie sa formule tarifaire, il s'engage à conserver la nouvelle formule pendant au moins 12 mois.

Toute modification de formule tarifaire prenant effet dans un délai de douze mois précédant la date d'échéance du présent contrat le proroge d'un nombre de mois tel que la nouvelle application de formule tarifaire porte sur douze mois, nonobstant les stipulations de l'article 11.3 des Conditions Générales.

7.2 TARIFICATION DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les prestations complémentaires éventuellement réalisées pour le Client sont facturées conformément au Catalogue des prestations d'ERDF en vigueur.

Chapitre 8 FACTURATION ET PAIEMENT

8.1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE FACTURATION

Les Parties conviennent que les composantes suivantes :

- composante annuelle de gestion ;
- composante annuelle de comptage ;
- part "Puissance Souscrite" de la composante annuelle des soutirages ;
- facture annuelle des prestations complémentaires,

sont perçues par ERDF, par douzième, en début de chaque mois, tout mois commencé étant dû. Elles donnent lieu à la perception d'une somme due même en l'absence de consommation au Point de Livraison.

La résiliation du présent contrat n'entraîne pas l'exigibilité de la totalité de ces montants annuels.

Les Parties conviennent que les composantes suivantes :

- part "énergie" de la composante annuelle des soutirages ;

- éventuel dépassement de Puissance Souscrite ;
- énergie réactive éventuellement,

sont perçues par ERDF, en début de chaque mois, la facturation étant basée sur les réalisations de consommation du Client pendant le mois précédent.

8.1.1 Facturation en cas de modifications successives de Puissance Souscrite

En cas d'augmentation et de diminution successives de Puissance Souscrite, le montant éventuellement dû en application de l'article 4.3 des Conditions Générales figure sur la facture du mois de la date d'effet de la modification de puissance.

8.1.2 Facture sur index estimés

Si le Compteur du Client n'a pas pu être relevé ou si les index relevés paraissent incohérents avec les consommations habituelles, une facture sur index estimés peut être adressée au Client. Cette facture est établie sur la base des consommations antérieures du Client pour une même période ou, à défaut, à partir de consommations moyennes constatées pour la même option tarifaire.

Les factures sur index estimés sont payables dans les mêmes conditions que les factures sur index relevés.

8.1.3 Cas d'une mise en service en cours de mois

Lorsque la mise en service du Point de Livraison a été faite à une date autre qu'un premier jour de mois, les règles suivantes de facturation sont appliquées :

- les termes fixes du Tarif sont facturés prorata temporis, à partir de la date de mise en service ;
- les éléments variables du Tarif sont facturés à compter du jour de la mise en service.

8.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE PAIEMENT

8.2.1 Conditions de paiement

Toutes les factures émises dans le cadre du présent contrat sont payables en euros avant la date d'échéance figurant sur la facture

Le choix du Client pour un paiement par chèque, par virement ou par prélèvement automatique est précisé dans les Conditions Particulières. Toute modification de ce choix fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

Aucun escompte n'est accordé par ERDF en cas de paiement anticipé.

8.2.1.1 Paiement par chèque ou virement

Si le Client opte pour le paiement des factures par chèque ou par virement bancaire, il doit faire parvenir

à ERDF son règlement dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date d'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

8.2.1.2 Paiement par prélèvement automatique

Si le Client opte pour le paiement des factures par prélèvement automatique, il doit préalablement adresser à ERDF par LRAR un courrier conforme au modèle adressé avec le courrier d'envoi du présent contrat, comprenant ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement.

Pour le paiement par prélèvement automatique, le règlement doit intervenir dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le trentième jour est un dimanche ou un jour férié, la date d'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Toutefois, le Client peut opter pour un paiement par prélèvement automatique :

- avec un délai "d" compris entre quinze et vingt-neuf jours. Dans ce cas, le Client bénéficie d'une minoration pour règlement anticipé dont le taux T_d , appliqué au montant hors taxes des factures concernées est calculé comme suit :

$$T_d = (30-d) \times (\text{moyenne euribor 1 mois} - 0,10 \%) / 360 ;$$

- avec un délai "d" compris entre trente et un et quarante-cinq jours. Dans ce cas, une majoration pour règlement différé dont le taux de majoration T_d , appliqué au montant hors taxes des factures concernées est calculé comme suit :

$$T_d = (d-30) \times (\text{moyenne euribor 1 mois} + 0,50 \%) / 360.$$

Le délai d est fixé dans les Conditions Particulières. Le Client peut, s'il le souhaite, modifier ce délai au cours de l'exécution du présent contrat. Cette modification donne lieu à la rédaction d'un avenant.

Dans tous les cas, T_d sera revu au début de chaque trimestre en fonction des éléments suivants : la moyenne euribor 1 mois sera égale à la moyenne arithmétique mensuelle des taux euribor 1 mois journaliers pratiqués le mois précédant le premier mois du trimestre civil concerné. T_d sera arrondi au $5/100^{\text{ème}}$ le plus proche¹.

Lorsque le prélèvement automatique a été rejeté deux fois consécutives par l'établissement bancaire concerné, ERDF annule ce mode de règlement, exige le paiement des factures par chèque ou par virement bancaire et applique des pénalités de retard conformément à l'article 8.2.2.

8.2.2 Pénalités prévues en cas de retard et/ou de non-paiement

A défaut de paiement intégral par le Client dans le délai prévu pour leur règlement, fixé conformément à l'article 8.2.1 des Conditions Générales, les sommes restant dues sont majorées de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré de dix (10) points de pourcentage et appliqué au montant de la créance.

Pour l'application du présent article, le montant de la créance est le montant restant dû de la facture TTC hors minoration prévue à l'article 8.2.1.2 des Conditions Générales.

Les pénalités calculées comme il est dit à l'alinéa 1 du présent article sont dues à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou, à défaut de règlement, jusqu'à la date de résiliation du présent contrat. Ces pénalités ne peuvent être inférieures à un montant minimum de perception fixé à quarante cinq (45,00) euros.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent contrat n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date d'échéance, ERDF peut, si la mise en demeure adressée par ERDF au Client sous forme de LRAR est demeurée infructueuse à l'expiration d'un délai de huit jours :

- suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'article 11.6 des Conditions Générales, en cas d'absence totale de paiement sans préjudice des dommages-intérêts auxquels ERDF pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat ;
- ou limiter la Puissance Souscrite, en cas de paiement partiel, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels ERDF pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la nouvelle puissance limitée proportionnellement à la gravité du non-paiement ainsi que la date d'effet de cette mesure. Toute puissance appelée par le Client au-delà de cette nouvelle puissance est facturée en dépassement conformément aux dispositions de la Décision Tarifaire. Cette mesure s'applique jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes dues par le Client. Ce paiement intégral doit se faire dans un délai maximal de trois mois, faute de quoi ERDF se réserve le droit de suspendre le présent contrat.

Conformément aux dispositions de l'article 11.6 des Conditions Générales, seul le paiement intégral par le Client de toutes les sommes dues, en ce compris les intérêts de retard y afférant, entraîne la fin de la

¹ Par exemple si T_d est égal à 0,32%, alors T_d sera arrondi à 0,30%, si T_d est égal à 0,33%, alors il sera arrondi à 0,35%.

suspension du présent contrat ou permet le rétablissement de la puissance initiale.

Lorsque le défaut partiel ou total de paiement de la part du Client a entraîné le déplacement des personnels d'ERDF et/ou de personnes agissant en son nom pour son compte, ERDF facture au Client les frais exposés par lui à ce titre, peu importe que le déplacement ait eu ou non pour objet de suspendre l'accès au Réseau. Le Client procède au règlement de ces frais dans les trente jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.

8.2.3 Réception des factures et responsabilité de paiement

Les informations contenues dans les factures sont des informations confidentielles au sens de l'article 1^{er} du décret 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution.

Conformément à l'article 5 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 modifié, les factures sont envoyées au Client à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières.

Cependant, le Client peut, s'il le souhaite, en application de l'article 2 II du décret 2001-630 susvisé, autoriser ERDF à adresser ses factures à un tiers. Dans ce cas, il en informe préalablement ERDF par LRAR. Cette modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre susvisée. Le tiers ainsi désigné sera le seul destinataire des factures du Client. Dans ce dernier cas, au second incident de paiement constaté, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, ERDF adresse directement et uniquement les factures au Client afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Client respecte pendant six mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Client peut à nouveau demander à ERDF l'envoi de ses factures à un tiers dans les conditions du présent article.

Si le Client souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il en informe ERDF dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre recommandée.

Le paiement total par un tiers de la facture du Client libère celui-ci de l'obligation de la payer.

Dans tous les cas le Client reste entièrement responsable du paiement intégral de ses factures, en particulier dans le cas de la désignation d'un tiers et d'un éventuel défaut de paiement de ce dernier.

Toute fourniture de duplicata de facture est à la charge du Client.

8.2.4 Délégation de paiement

Le Client peut substituer au mécanisme décrit à l'article 8.2.3 des Conditions Générales le système de la délégation de paiement. Les deux mécanismes sont exclusifs l'un de l'autre. Dans le cas de la délégation de paiement, le Client délègue un tiers pour le paiement de l'intégralité des sommes en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, dues ou à devoir au titre du présent contrat. Les conditions de cette délégation sont celles des articles 1275 et 1276 du Code Civil.

Le Client indique dans les Conditions Particulières ou adresse à ERDF dans les plus brefs délais par LRAR, les coordonnées de ce tiers délégué. En outre, le Client s'engage à informer ERDF par LRAR adressée dans les plus brefs délais, de toute modification concernant l'identité ou l'adresse du tiers délégué ainsi que de la fin de cette délégation.

Par ailleurs, le Client s'engage à faire signer au tiers délégué deux exemplaires d'un contrat liant ce dernier à ERDF, conforme au modèle transmis par ERDF avec le projet de contrat, par lequel le tiers, d'une part déclare accepter la délégation et devenir ainsi débiteur d'ERDF et d'autre part accepte les conditions de paiement stipulées à l'article 8.1.3 des Conditions Générales. Si le Client a opté pour le prélèvement automatique, le tiers délégué doit également préciser dans le contrat qui le lie à ERDF ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement en lui adressant un courrier conforme au modèle transmis par ERDF avec le projet de contrat.

Par ailleurs, cette délégation n'emportant pas novation, le Client demeure solidairement et indéfiniment tenu vis à vis d'ERDF des débits correspondants de ce délégué. En aucun cas, le Client ne pourra opposer à ERDF les exceptions tirées de ses rapports avec le délégué et/ou des rapports du délégué avec ERDF.

Dans le cas où une facture ne serait pas intégralement payée par le tiers délégué dans le délai de règlement, ERDF pourra en demander immédiatement le paiement au Client. En outre, au second incident de paiement constaté par ERDF, quelle qu'en soit la cause, ERDF peut s'opposer à la délégation. Dans ce cas, elle adresse directement et uniquement les factures au Client afin que celui-ci s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Client respecte pendant six mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Client peut bénéficier d'une délégation de paiement sous réserve du respect des dispositions du présent article.

La date d'effet de la délégation sera celle indiquée dans le contrat signé entre ERDF et le tiers délégué.

Chapitre 9 RESPONSABILITÉ

9.1 RÉGIMES DE RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD, telles que précisées dans le présent contrat.

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie dans la limite du préjudice réellement subi par l'autre Partie dans les conditions de l'article 9.2 des Conditions Générales.

Dans le cas d'une faute ou d'une négligence d'ERDF établie, le Client est indemnisé sur la base du préjudice réellement subi.

Dans le cas contraire, l'indemnité due par ERDF ne peut dépasser, par Coupure, le prix moyen journalier de l'utilisation du RPD, calculé sur la base de la facture du mois précédent. Pour une même journée, quel que soit le nombre de Coupures, le montant total de l'indemnité ne pourra pas dépasser deux fois ce prix moyen journalier.

L'existence de groupes de secours, installés comme il est prévu à l'article 2.3.2 des Conditions Générales, ne modifie en rien les droits et obligations des Parties résultant des dispositions des articles ci-dessous.

9.1.1 Responsabilité des Parties en matière de qualité et de continuité

9.1.1.1 Régime de responsabilité applicable à ERDF

ERDF est entièrement responsable des dommages directs et certains qu'elle cause au Client :

- en cas non respect des engagements en matière de continuité visés aux articles 5.1.1.1 et 5.1.2.1 des Conditions Générales ;
- en cas de non respect des engagements en matière de caractéristiques de la tension visés à l'article 5.1.3 des Conditions Générales.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée :

- si ERDF apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Client ;

ou

- si le Client n'est pas en mesure d'apporter la preuve de la mise en œuvre des moyens destinés à satisfaire à son obligation de

prudence visée à l'article 5.2 des Conditions Générales.

ERDF n'est pas responsable des dommages causés au Client du fait des travaux de développement, de renouvellement, d'exploitation et d'entretien du Réseau, dès lors que l'engagement visé à l'article 5.1.1.1 des Conditions Générales est respecté

Toutefois, la responsabilité d'ERDF est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Client apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence d'ERDF.

9.1.1.2 Régime de responsabilité applicable au Client

Le Client est responsable des dommages directs et certains qu'il cause à ERDF, notamment en cas de non-respect de ses engagements visés à l'article 5.2 des Conditions Générales.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée si le Client apporte la preuve :

- qu'il a pris toute mesure visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de ses propres installations et qu'il a remédié à toute déféctuosité qui a pu se manifester et qu'il a tenu informé ERDF de toute modification apportée à ses installations, conformément aux stipulations de l'article 5.2 des Conditions Générales,
- d'une faute ou d'une négligence d'ERDF.

9.1.2 Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des clauses du contrat, hormis celles relatives à la qualité et la continuité

Sauf dans les cas visés à l'article 9.1.1 des Conditions Générales, chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre dans les conditions de droit commun, en cas de mauvaise exécution ou de non exécution de ses obligations contractuelles.

9.2 PROCÉDURE DE RÉPARATION

La Partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie est tenue, afin d'obtenir réparation de ce dommage, d'informer cette Partie de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par LRAR dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle en a eu connaissance, ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande, et de faciliter la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident, et de collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser, par LRAR, une demande de réparation à l'autre Partie dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le dommage est survenu. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et

documents nécessaires, l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages poste par poste ;
- la preuve du lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par LRAR. Cette réponse peut faire part :

- d'une demande de délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires au dossier ;
- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 11.9 des Conditions Générales ;
- d'un accord total sur le principe de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées ;
- ou d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 11.9 des Conditions Générales.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics), doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

9.3 RÉGIME PERTURBÉ ET FORCE MAJEURE

9.3.1 Définition

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'ERDF et non maîtrisables en l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'acheminement de l'électricité aux Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 Clients, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette condition ne sera pas appliquée dans le cas où l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié trouve application ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et au RPD, conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de la consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.

9.3.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie par tout moyen, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une LRAR. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

9.4 GARANTIE CONTRE LES REVENDICATIONS DES TIERS

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une des Parties engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers.

Chapitre 10 ASSURANCES

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du présent contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui devront mentionner notamment l'objet de la garantie et les montants garantis. Si, sur demande expresse d'ERDF, le Client refuse de produire lesdites attestations, ERDF peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours

calendaires à compter de la réception par le Client d'une mise en demeure adressée par LRAR, suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'article 11.6 des Conditions Générales. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat.

Chapitre 11 EXÉCUTION DU CONTRAT

11.1 ADAPTATION

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent contrat, ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des stipulations du présent contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent contrat pourra être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

11.2 CESSION

Le présent contrat est conclu en fonction des caractéristiques techniques et de consommation du Site existantes au moment de sa signature.

Il peut être cédé sous réserve de l'accord préalable et écrit d'ERDF.

En cas de changement d'exploitant du Site sans changement d'activité, le présent contrat pourra être cédé au nouvel exploitant. A cette fin, le Client s'engage à informer ERDF, par LRAR, préalablement à tout changement d'exploitant, de l'identité et de l'adresse du futur exploitant en indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En cas de modification de la situation juridique du Client ou du Site, et quelle que soit la nature que cette modification, le Client informe ERDF dans les meilleurs délais, par LRAR.

11.3 DATE D'EFFET ET DURÉE

Dans le cas d'une première mise en service (suite à raccordement), le présent contrat prend effet à la date de mise en service.

Dans les autres cas, le présent contrat prend effet :

- le premier jour du mois suivant la réception par ERDF des deux exemplaires du contrat dûment signés par le Client adressés par LRAR si la réception a lieu au moins sept jours calendaires avant cette date ;
- le premier jour du deuxième mois suivant la réception des deux exemplaires par ERDF sinon.

La prise d'effet du contrat est subordonnée au respect de l'article 11.5 des Conditions Générales.

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date d'effet. Si aucune des Parties n'a dénoncé le contrat par LRAR, trois mois au moins avant le terme du contrat celui-ci est reconduit tacitement, par périodes d'un an. Lorsque le contrat est reconduit tacitement, chaque Partie conserve le pouvoir de le dénoncer, chaque année, par LRAR, trois mois au moins avant le terme de celui-ci.

11.4 PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Dans le cadre du présent contrat le Client peut bénéficier, s'il le souhaite, de prestations proposées par ERDF. Ces prestations complémentaires sont facturées conformément à l'article 7.2 des Conditions Générales.

Lors de la souscription du présent contrat, le Client peut demander à bénéficier d'une (ou plusieurs) de ces prestations. La(es) prestation(s) complémentaire(s) figure(nt) dans les Conditions Particulières lorsqu'elle(s) présente(nt) un caractère récurrent.

En cours d'exécution du présent contrat, le Client peut :

- suspendre une (ou plusieurs) prestation(s) complémentaire(s) qu'il avait souscrite(s) ;
- demander une (ou plusieurs) nouvelle(s) prestation(s) complémentaire(s).

Dans le cas des prestations complémentaires à caractère récurrent, le Client doit adresser une demande à ERDF, par LRAR. ERDF adresse au Client, par LRAR, une notification précisant les choix du Client. Le Client doit retourner à ERDF cette lettre avec mention écrite de son accord. Cette lettre vaut alors avenant au présent contrat.

La notification prend effet au premier jour du mois qui suit sa réception par le Client.

11.5 CONDITION SUSPENSIVE LIEE A L'ACCORD DE RATTACHEMENT

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée à la réception par ERDF de l'Accord de Rattachement dûment signé, conformément aux stipulations de l'article 6.1.2 des Conditions Générales.

11.6 CAS DE SUSPENSION

11.6.1 Conditions de la suspension

Le présent contrat peut être suspendu dans les conditions définies à l'article 11.6.2 des Conditions générales :

- en application des articles 3.1.4, 4.2, 6.2, 8.2.2 et du Chapitre 10 des Conditions Générales ;
- si le Client refuse à ERDF l'accès pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- si, alors que des installations électriques du Client, y compris le dispositif de comptage, sont défectueuses, le Client refuse de procéder à leurs réparations ou renouvellements ;
- si la CRE prononce à l'encontre du Client pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau public en application de l'article 40 de la Loi ;
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
 - injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
 - non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
 - danger grave et immédiat porté à la connaissance d'ERDF concessionnaire,
 - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par ERDF, quelle qu'en soit la cause,
 - trouble causé par un Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
 - usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par ERDF.

Lorsqu'ERDF est amenée à suspendre le présent contrat pour des impératifs de sécurité, la suspension peut être immédiate.

Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles

dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par ERDF d'une LRAR.

11.6.2 Effets de la suspension

En cas de suspension du présent contrat, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 11.8 des Conditions Générales ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension. A ce titre, ERDF peut procéder à la mise hors tension de tout ou partie des installations du Client. La durée de la suspension est sans effet sur le terme du présent contrat et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans le présent contrat.

ERDF informe, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet de la suspension du présent Contrat, le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel le Site est rattaché, par LRAR.

Par ailleurs, la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution du contrat et de l'accès au RPD sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. Lorsqu'il s'agit du Client, ce dernier reçoit en conséquence une facture spécifique précisant notamment le délai de règlement.

La reprise des relations contractuelles dans les mêmes termes et conditions ne sera possible qu'à compter de la réception par ERDF du paiement intégral de toutes les sommes dues par le Client dans le cas où la suspension résulte de l'application de l'article 8.2.2 des Conditions Générales,

Si le présent contrat arrive à échéance pendant la durée de la suspension, il ne pourra plus être exécuté et ne pourra en aucun cas être réactivé automatiquement. Si le présent contrat arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution du présent contrat se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans le cas où la suspension du contrat excède une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier le présent contrat de plein droit, dans les conditions de l'article 11.7 des Conditions Générales. Nonobstant la résiliation, ERDF pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Client afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre du présent contrat.

11.7 RÉSILIATION

11.7.1 Cas de résiliation anticipée

Chaque Partie peut résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas d'arrêt total et définitif de l'activité du Site sans successeur ou en cas de transfert du Site sur ou hors du territoire français. Dans ce cas, le Client est tenu d'en informer ERDF dans les plus brefs délais ;
- en cas de signature par le Client d'un Contrat Unique, avec ou sans changement de fournisseur. Dans ce cas, le Client doit notifier à ERDF, par LRAR, la résiliation du présent contrat en respectant un délai de 15 jours calendaires. La date d'effet de la résiliation est toujours un 1^{er} jour de mois calendaire et elle prend effet sous les conditions suivantes :
 - ERDF a reçu du fournisseur une confirmation de la demande du Client via la plate-forme d'échanges d'ERDF,
 - aucune dette antérieure à la facture de l'avant dernier mois d'acheminement n'existe,
 - la facture de l'avant dernier mois d'acheminement doit avoir été réglée par le Client au 25 du mois précédant la date de résiliation mentionnée dans la notification ;
- en cas d'évènement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 9.3.2 des Conditions Générales ;
- en cas de suspension de l'accès au Réseau excédant une durée de trois mois en application de l'article 11.6 des Conditions Générales ;
- en cas de perte par ERDF de la gestion du RPD auquel le Point de Livraison objet du présent contrat est raccordé;
- en cas d'évolution des besoins de puissance souscrite du Client conduisant à :
 - modifier la tension de raccordement du Point de livraison, conformément à l'article 2.2.2 des Conditions Générales,
 - ou à faire passer la Puissance Souscrite en dessous du seuil de 36 kVA conformément au dernier alinéa de l'article 4.3.4 des Conditions Générales.

Cette résiliation de plein droit est réalisée conformément aux conditions du Catalogue des prestations d'ERDF en vigueur. Elle produit ses effets quinze (15) jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une LRAR à l'autre Partie.

11.7.2 Effet de la résiliation

En cas de résiliation, ERDF peut procéder à la mise hors tension de tout ou partie des installations du Client.

De plus, hormis dans les cas suivants :

- signature par le Client d'un Contrat Unique, avec ou sans changement de fournisseur ;
- perte par ERDF de la gestion du Réseau public d'électricité auquel le Point de Livraison objet du présent contrat est raccordé,

ERDF peut prendre les dispositions nécessaires à la suppression du raccordement du Site.

ERDF effectue une liquidation des comptes qu'il adresse au Client. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre de l'exécution du présent contrat par l'une des Parties seront exigibles de plein droit et devront en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

ERDF informe, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation du présent Contrat, le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel le Site est rattaché, par LRAR.

Les articles 2.4 et 11.8 des Conditions Générales restent applicables par accord des Parties.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

11.8 CONFIDENTIALITÉ

ERDF s'engage à respecter, dans les conditions du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article 20 de la Loi est fixée par l'article 1^{er} du décret susvisé.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par le décret précité, et dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un engagement de confidentialité tel que prévu à l'alinéa précédent, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du contrat.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (Ministre chargé de l'électricité, Ingénieur en chef chargé du contrôle, Commission de régulation de l'énergie, Conseil de la concurrence, etc.) dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du présent contrat et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

11.9 CONTESTATIONS

Dans le cas de contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à prendre contact et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

Les Parties peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert, notamment pour les contestations relatives à la qualité et à la continuité décrites au Chapitre 5 des Conditions Générales.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par LRAR, une notification précisant :

- la référence du présent contrat (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours calendaires à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Conformément à l'article 38 de la Loi, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux réseaux publics de distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la CRE peut être saisie par l'une ou l'autre des Parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au tribunal de commerce de Paris.

11.10 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est le français.

11.11 ELECTION DE DOMICILE

Les coordonnées du Client et d'ERDF sont indiquées aux Conditions Particulières.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une LRAR portant mention de la nouvelle domiciliation.

Chapitre 12 DÉFINITIONS

<p>Accord de Participation</p>	<p>Contrat ou Protocole conclu soit entre RTE et un Responsable d'Equilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de Réseau de distribution, soit encore entre un gestionnaire de Réseau de distribution et un Responsable d'Equilibre. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre auxquels les Parties déclarent adhérer.</p>	<p>Classe temporelle</p>	<p>Ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même prix du Tarif s'applique</p>
<p>Accord de Rattachement à un Périmètre d'Equilibre</p>	<p>Accord entre un Client et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'Injection ou de Soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier.</p>	<p>Client</p>	<p>Partie au présent contrat.</p>
<p>Agglomération</p>	<p>Au sens du dictionnaire INSEE qui définit exhaustivement les agglomérations et les communes.</p>	<p>Commission de régulation de l'énergie (CRE)</p>	<p>Autorité administrative indépendante, organisée par les lois du 10 février 2000 modifiée et du 3 janvier 2003 modifiée. Elle est le régulateur de l'ouverture à la concurrence des marchés de l'électricité et du gaz prévue par ces lois qui transposent les directives du 19 décembre 1996 et du 22 juin 1998.</p>
<p>Alimentation Principale</p>	<p>Ensemble des Ouvrages de raccordement du même domaine de tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation.</p>	<p>Compteur</p>	<p>Equipement de mesure d'énergie active et/ou réactive.</p>
<p>CARD</p>	<p>Contrat d'Accès au RPD d'électricité</p>	<p>Conditions Générales</p>	<p>Les conditions générales du présent contrat.</p>
<p>Catalogue des prestations</p>	<p>Catalogue publié par ERDF, conformément à la communication de la CRE du 24 décembre 2003, présentant l'offre d'ERDF aux fournisseurs d'électricité et aux clients finals en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle publiée sur le site d'ERDF www.erdfdistribution.fr.</p>	<p>Conditions Particulières</p>	<p>Les conditions particulières du présent contrat.</p>
<p>Classe de Précision,</p>	<p>Définie par la norme NF EN 61036 « Compteurs statiques d'énergie active pour courant alternatif – classes 1 et 2 », pour les compteurs, par la norme NF C 42-501, « Appareils de mesure – Transformateurs de tension –</p>	<p>Contrat Unique</p>	<p>Contrat regroupant fourniture et accès/utilisation du Réseau, passé entre un client et un fournisseur</p>
		<p>Contrôle des équipements du dispositif de comptage</p>	<p>Le contrôle des dispositifs de comptage consiste en un contrôle régulier du bon fonctionnement des équipements de comptage, y compris le contrôle des scellés, ainsi qu'en la vérification métrologique du parc selon un échantillonnage annuel</p>
		<p>Convention d'Exploitation</p>	<p>Convention ayant pour objet de fixer les règles relatives à l'exploitation du Site en cohérence avec les règles d'exploitation du système électrique.</p>
		<p>Convention de Raccordement</p>	<p>Convention ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement du Site au Réseau. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire le Site pour pouvoir être raccordé au Réseau.</p>

Coupure	<p>Il y a Coupure lorsque la valeur efficace de la tension est inférieure à 10% de la Tension Nominale U_n dans le cas des systèmes monophasés et lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la Tension Nominale U_n dans le cas des systèmes triphasé, ceci pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, en amont du Point de Livraison.</p>	Domaine de Tension de Raccordement	<p>Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution sont définis conformément à la Décision Tarifaire, par le tableau ci-dessous :</p>																		
			<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Tension de raccordement (U)</th> <th colspan="2" style="text-align: center;">Domaine de tension</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">$U \leq 1 \text{ kV}$</td> <td colspan="2" style="text-align: center;">BT</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">$1 \text{ kV} < U \leq 40 \text{ kV}$</td> <td style="text-align: center;">HTA 1</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">HTA</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">$40 \text{ kV} < U \leq 50 \text{ kV}$</td> <td style="text-align: center;">HTA 2</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">$50 \text{ kV} < U \leq 130 \text{ kV}$</td> <td style="text-align: center;">HTB 1</td> <td rowspan="3" style="text-align: center;">HTB</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">$130 \text{ kV} < U \leq 350 \text{ kV}$</td> <td style="text-align: center;">HTB 2</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">$350 \text{ kV} < U \leq 500 \text{ kV}$</td> <td style="text-align: center;">HTB 3</td> </tr> </tbody> </table>	Tension de raccordement (U)	Domaine de tension		$U \leq 1 \text{ kV}$	BT		$1 \text{ kV} < U \leq 40 \text{ kV}$	HTA 1	HTA	$40 \text{ kV} < U \leq 50 \text{ kV}$	HTA 2	$50 \text{ kV} < U \leq 130 \text{ kV}$	HTB 1	HTB	$130 \text{ kV} < U \leq 350 \text{ kV}$	HTB 2	$350 \text{ kV} < U \leq 500 \text{ kV}$	HTB 3
Tension de raccordement (U)	Domaine de tension																				
$U \leq 1 \text{ kV}$	BT																				
$1 \text{ kV} < U \leq 40 \text{ kV}$	HTA 1	HTA																			
$40 \text{ kV} < U \leq 50 \text{ kV}$	HTA 2																				
$50 \text{ kV} < U \leq 130 \text{ kV}$	HTB 1	HTB																			
$130 \text{ kV} < U \leq 350 \text{ kV}$	HTB 2																				
$350 \text{ kV} < U \leq 500 \text{ kV}$	HTB 3																				
Courbe de Charge	<p>Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.</p>																				
Déséquilibre de la tension	<p>ERDF met à disposition des utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré. Si τ_i est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen τ_{vm} par la relation</p> $\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}$ <p>, où $T = 10$ minutes. En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au Point de Livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.</p>	Ecart	<p>Au sens de Responsable d'Equilibre, différence, dans le Périmètre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, intégrant les Fournitures Déclarées. Les quantités d'énergie injectées et soutirées sont mesurées a posteriori, les Fournitures Déclarées, non mesurables, doivent être déclarées a priori.</p>																		
		Equipement de Télérelevé	<p>Ensemble de Compteurs ainsi que les moyens de communication associés utilisés par ERDF pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées par le Site sur le Réseau.</p>																		
		ERDF	<p>Electricité Réseau Distribution France, le Gestionnaire de RPD, partie au présent contrat.</p>																		
		Fenêtre d'Appel	<p>Plage horaire de 30 minutes pendant laquelle le Compteur est accessible à une interrogation à distance pour des opérations de relevé.</p>																		
		Fourniture Déclarée	<p>Quantité d'énergie déclarée par un utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées par pas horaire ou demi-horaire et rattachée comme injection ou soutirage au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre.</p>																		
		Fréquence	<p>Taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes. Sur les réseaux euronéens interconnectés par</p>																		

	des liaisons synchrones, la Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tous les points des réseaux. Dans des circonstances exceptionnelles, le Réseau alimentant le Client peut se trouver momentanément isolé par rapport au réseau européen. ERDF privilégie alors le maintien de la tension, quitte à voir la Fréquence varier dans une plage plus importante. Si une telle éventualité risquait de créer des difficultés au Client, ERDF pourrait l'aider à rechercher des solutions qui en limiteraient les conséquences.	Point d'Application De la Tarification (PA DT)	La tarification s'effectue par PADT. En principe le PADT correspond au Point de Livraison. Le PADT peut également correspondre au regroupement des Points de connexion multiples.
		Point de Connexion	Le Point de Connexion d'un utilisateur au Réseau public coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du Réseau public. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.
Harmoniques	ERDF met à disposition de sa clientèle des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques.	Point de Livraison (PdL)	Point physique où l'énergie électrique est soutirée au Réseau. Le Point de Livraison est précisé dans les Conditions Particulières. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de connexion.
		Profil	Voir Profilage
Limite de Concession	Point de séparation entre le Réseau et les ouvrages propriété du Client. Elle est précisée dans les Conditions Particulières	Profilage	Système utilisé par ERDF pour calculer les consommations, demi-heure par demi-heure, des utilisateurs pour lesquels la reconstitution des flux n'est pas réalisée à partir d'une courbe de charge, en vue de la détermination des écarts de leurs Responsables d'Equilibre. Ce système est basé sur la détermination, pour des catégories d'utilisateurs, de la forme de leur consommation (les profils).
Loi	Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée.		
LRAR	Lettre recommandée avec avis de réception	Puissance Limite	Puissance maximale équilibrée que le Client peut appeler avec la garantie de rester alimenté en basse tension. Cette Puissance Limite est fixée dans les Conditions Particulières.
Ouvrage de raccordement	Désigne tout élément de Réseau (cellule, ligne aérienne, canalisation souterraine, etc.) reliant le Réseau existant aux installations électriques du Client. Dans le domaine privé du Client, les Ouvrages de raccordement se limitent aux ouvrages électriques.	Puissance de Raccordement	Puissance maximale en régime normal d'exploitation que le Client prévoit d'appeler en son Point de Livraison. Sa valeur est précisée dans la Convention de Raccordement.
Partie ou Parties	Les signataires du contrat (le Client et ERDF), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.	Puissance Souscrite	Puissance que le Client détermine au Point de Connexion, en fonction de ses besoins vis-à-vis du Réseau. Sa valeur est fixée par le Client dans la limite de la capacité des ouvrages.
Périmètre	Ensemble de Sites d'injection et de soutirage, contrats et notifications d'échange de blocs rattachés à un Responsable d'Equilibre.	Reconstitution des flux	Pour le règlement des écarts, chaque gestionnaire de Réseau de distribution doit déterminer les flux d'injection et de soutirage de chaque Responsable d'Equilibre sur la maille de son Réseau
Période de Référence	Période retenue pour le calcul $b.\tau^c.P_{\text{souscrite}}$ par Point d'Application De la Tarification.		

	ainsi que la courbe de charge de ses pertes. Ces données doivent être fournies à RTE par l'ensemble des gestionnaires de Réseau de distribution, sous forme de courbes de charge au pas 30 minutes. L'ensemble de ces opérations est appelé Reconstitution des Flux	Transport	février 2005.
		RTE	Le gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité en France.
		Site	Etablissement au sens du décret 2000-456 du 29 mai 2000 modifié relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité.
Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre	<p>Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet. Elles sont l'objet d'accords de participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent. Ces Règles comportent 3 Sections :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ; ▪ Section 2 relative au dispositif de Responsables d'Equilibre ; ▪ Section 3 relative au Service d'Echange de Blocs. 	Tarif	Tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, fixés par décision ministérielle, en application de l'article 4 de la Loi et du décret 2001-365 du 26 avril 2001 modifié.
		Télérelevé	Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface raccordée au réseau téléphonique commuté.
		Tension Contractuelle (U _c)	Référence des engagements d'ERDF en matière de tension.
Réseau	Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD).	Tension de Fourniture (U _f)	Valeur de la tension qu'ERDF délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.
Responsable d'Equilibre	Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre. Les Ecarts négatifs doivent être compensés financièrement par le responsable d'équilibre à RTE, et les Ecarts positifs doivent être compensés financièrement par RTE au responsable d'équilibre.	Tension Nominale (U _n)	Valeur de la tension utilisée pour dénommer ou identifier un réseau ou un matériel.
RPD ou Réseau Public de Distribution	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales ou conformément à l'article 2 du décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.		
RPT ou Réseau Public de	Réseau Public de Transport d'électricité défini par le décret n°2005-172 du 22		